

BMO Fonds Étape Plus 2020

Notice annuelle

Série A et série Conseiller

Le 20 décembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

Introduction générale	1
Désignation, constitution et genèse du fonds.....	1
Événements saillants des dix dernières années	2
Objectifs et politiques de placement	2
Restrictions et pratiques de placement.....	3
Admissibilité pour les régimes enregistrés	7
Vos droits en tant que porteur de titres	7
Évaluation des titres en portefeuille.....	9
Souscription de titres.....	12
Rachat de titres.....	12
Échange entre fonds.....	16
Responsabilité des activités	17
Conflits d'intérêts.....	23
Gouvernance du fonds	26
Frais	33
Incidences fiscales	35
Modifications des actes constitutifs	37
Contrats importants.....	38

Introduction générale

Dans le présent document :

- il est entendu par *nous* et par le *gestionnaire* BMO Investissements Inc., filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque de Montréal. Le 1^{er} novembre 2009, le gestionnaire a fusionné avec le membre de son groupe, Groupe de Fonds Guardian Ltée, de manière à constituer une seule personne morale;
- il est entendu par *vous* et *porteur de titres* toute personne qui a investi dans le fonds;
- il est entendu par *fonds* le Fonds Étape Plus 2020 BMO, qui n'est plus offert au public;
- il est entendu par *fonds d'investissement BMO* un ou l'ensemble des organismes de placement collectif (« OPC ») que nous offrons;
- sur la page couverture et dans le présent document, si le nom d'une série comprend les mots « série Conseiller », nous désignons les titres de cette série les titres de « série Conseiller » du fonds;
- il est entendu par *date de dissolution cible* la date de dissolution prévue du fonds, soit le 30 juin 2020;
- il est entendu par *montant garanti à l'échéance*, la plus grande des deux valeurs suivantes :
i) 10,00 \$ (la valeur liquidative par titre à la date de création du fonds) et ii) la valeur liquidative par titre la plus élevée au cours de la période s'échelonnant de la date de la création du fonds jusqu'à la date de dissolution cible, inclusivement.

BMO Investissements Inc. est le fiduciaire du fonds (en cette qualité, le « fiduciaire ») et a l'autorité exclusive sur les actifs et les affaires du fonds. BMO Investissements Inc. est le gestionnaire du fonds et, en cette qualité, gère les placements du fonds et dirige et administre les affaires quotidiennes du fonds. Veuillez vous reporter à *Fiduciaire, administrateurs et dirigeants du fonds* sous la rubrique *Responsabilité des activités* pour de plus amples renseignements.

Le fonds a conclu avec nous un contrat portant sur la direction, l'administration, la gestion des placements et le placement de ses titres. Veuillez vous reporter à *Contrat de gestion* pour de plus amples renseignements.

Désignation, constitution et genèse du fonds

Le fonds est une fiducie constituée sous l'autorité des lois de la province d'Ontario et est régi par une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour datée du 3 avril 2014 (la « déclaration de fiducie cadre Étape Plus »).

Fonds	Constitution	Noms antérieurs au cours des 10 dernières années, le cas échéant
BMO Fonds Étape Plus 2020	Déclaration de fiducie cadre en date du 2 mai 2007, modifiée et mise à jour dans la déclaration de fiducie cadre Étape Plus	

Si vous avez investi dans le fonds, vous avez souscrit des parts d'une fiducie et vous êtes un « porteur de parts ». Les parts sont également appelées les « titres », et les porteurs de parts sont également appelés les « porteurs de titres » dans le présent document.

Le bureau principal du fonds est situé au 100 King Street West, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

Événements saillants des dix dernières années

Le 20 novembre 2008, le fonds a modifié la répartition de son portefeuille pour passer à une composition d'actif « protégée ». Le portefeuille du fonds est maintenant composé uniquement de placements à revenu fixe (notamment des obligations d'administrations provinciales et d'entreprises) et de quasi-espèces, et il en sera ainsi jusqu'à sa date de dissolution cible, de sorte que le fonds dispose d'actifs suffisants pour permettre de verser le « montant garanti à l'échéance » aux épargnants. Compte tenu de sa transformation en portefeuille protégé, ce fonds ne permet plus les nouvelles souscriptions.

Objectifs et politiques de placement

Le fonds offre aux épargnants l'occasion de se joindre à d'autres dont l'objectif de placement est le même. Par la mise en commun de votre capital avec celui d'autres personnes, vous avez accès à des portefeuilles diversifiés gérés de façon professionnelle et ayant des objectifs clairement énoncés.

Les objectifs de placement du fonds consistent à offrir l'occasion d'obtenir une plus-value du capital pendant sa durée en investissant dans des OPC ainsi que dans des titres à revenu fixe et des quasi-espèces. Le pourcentage attribué à l'occasion à chacune de ces catégories d'actifs sera déterminé par la stratégie de répartition de l'actif du fonds.

Nous ne pouvons changer l'objectif de placement fondamental du fonds sans d'abord obtenir l'approbation de la majorité des voix exprimées lors d'une assemblée des porteurs de titres convoquée à cette fin. (Veuillez vous reporter à *Vos droits en tant que porteur de titres* pour les détails sur votre droit de voter relativement à certaines questions.)

Pour les parts qui sont détenues jusqu'à la date de dissolution cible, le fonds compte verser un montant par part correspondant au montant garanti à l'échéance. Si, à la date de dissolution cible du fonds, la valeur liquidative par part ne correspond pas au montant garanti à l'échéance, la Banque de Montréal, à titre de sous-conseiller du fonds, versera au fonds la somme manquante.

Au départ, le fonds investira surtout dans un portefeuille d'OPC. Au fil du temps, le fonds augmentera graduellement le pourcentage de son actif attribué aux titres à revenu fixe et aux quasi-espèces.

Avant la date de dissolution cible, le portefeuille du fonds sera investi uniquement dans des titres à revenu fixe et des quasi-espèces. Sous réserve de l'approbation du comité d'examen indépendant (le « CEI ») des fonds d'investissement BMO, il est prévu qu'à la date de dissolution cible, le fonds sera regroupé avec un

OPC du marché monétaire que nous ou un membre de notre groupe gérons. Nous vous transmettrons un avis écrit de ce regroupement au moins 60 jours avant la date de dissolution cible.

Restrictions et pratiques de placement

Généralités

À l'exception de ce qui est prévu dans le présent document, nous gérons le fonds conformément à ses objectifs de placement et aux restrictions et aux pratiques ordinaires en matière de placement prévues par la législation canadienne en matière de valeurs mobilières, dont le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 » et la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec). Ces restrictions et pratiques, lesquelles sont intégrées par renvoi au présent document, visent en partie à faire en sorte que les placements du fonds soient diversifiés et relativement liquides et que le fonds soit géré de façon adéquate.

Le fonds n'exercera aucune activité autre que le placement de ses fonds dans des biens pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »).

Sauf indication du contraire, le fonds respecte ces restrictions et pratiques ordinaires.

Interdictions visant les opérations intéressées et placements dans des parties apparentées

Les fonds d'investissement BMO ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières du Canada leur permettant de déroger aux restrictions et pratiques de placement ordinaires régissant les OPC, sous réserve de certaines conditions, dont l'obtention de l'approbation du CEI des fonds d'investissement BMO. Chacune des opérations ci-après décrites est appelée une « opération entre parties apparentées ».

La législation en valeurs mobilières prévoit que les fonds d'investissement BMO ne peuvent investir dans des titres de certains émetteurs apparentés, à moins que ces placements ne soient effectués conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 » et la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec). Le CEI des fonds d'investissement BMO a donné son approbation, conformément au Règlement 81-107, afin de permettre au fonds d'effectuer ou de détenir des placements dans les titres d'émetteurs apparentés aux fonds d'investissement BMO, au gestionnaire ou à une entité apparentée à celui-ci, pourvu qu'un tel achat soit effectué auprès d'une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur en question sont inscrits et négociés.

Certains fonds d'investissement BMO sont réputés être des fonds d'investissement gérés par un courtier aux termes des lois sur les valeurs mobilières. À moins d'une dispense accordée par les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières, ces fonds ne peuvent donc faire sciemment un placement dans un émetteur si un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié du gestionnaire de portefeuille de ce fonds, ou un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'un membre du groupe du gestionnaire de portefeuille ou d'une personne qui lui est liée est également un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié de l'émetteur de ces titres (cet émetteur étant désigné « émetteur apparenté »), à moins que l'associé, l'administrateur, le dirigeant ou le salarié :

- ne participe pas à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement géré par un courtier;
- n'ait pas accès, avant leur mise en œuvre, à l'information concernant les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement géré par un courtier;

- n'influe pas, sinon par des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement accessibles aux clients, sur les décisions de placement prises pour le compte du fonds d'investissement géré par un courtier;
- n'achète ou ne vend des titres de créance d'OPC ou de fonds en gestion commune gérés par le gestionnaire ou BMO Gestion d'actifs inc. ou un autre membre du groupe du gestionnaire.

De plus, les fonds d'investissement BMO gérés par un courtier ne sont pas autorisés à faire des placements dans des titres d'un émetteur pendant la période où le courtier qui gère le fonds d'investissement BMO (ou une personne qui lui est liée ou un membre de son groupe) agit à titre de preneur ferme aux fins du placement de ces titres, sauf dans certains cas prévus par les lois sur les valeurs mobilières, ni pendant les 60 jours suivant cette période. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières, les fonds d'investissement BMO gérés par un courtier ont effectué de tels placements en s'appuyant sur l'approbation du CEI.

Les fonds d'investissement BMO et leurs gestionnaires de portefeuille ont obtenu une dispense qui leur permet d'acheter des titres de créance auprès d'entités apparentées qui sont des courtiers principaux sur le marché canadien des titres de créance ou de leur vendre de tels titres, sous réserve de certaines conditions, dont l'approbation du CEI.

Les fonds d'investissement BMO gérés par un courtier ont obtenu une dispense des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières relativement aux restrictions qui précèdent, sous réserve de certaines conditions, dont l'approbation du CEI, de sorte que le fonds peut effectuer les opérations suivantes :

- acheter des titres de créance qui ne sont pas négociés en bourse, à l'exception du papier commercial adossé à des actifs, dont le terme jusqu'à échéance est d'au moins 365 jours, émis par un émetteur apparenté dans le cadre des placements initiaux;
- acheter des titres négociés en bourse et des titres non négociés en bourse émis par un émetteur apparenté sur le marché secondaire;
- acheter des titres de participation pendant la période de placement de ces titres et pendant la période de 60 jours suivant la période de placement, lequel placement est fait au moyen d'un « placement privé » (un placement dispensé des exigences relatives au prospectus), et ce, même si un preneur ferme apparenté au gestionnaire de portefeuille du fonds a agi à titre de preneur ferme dans le cadre du placement de ces titres;
- investir dans des titres de créance d'un émetteur pendant la période du placement (le « placement ») ou pendant la période de 60 jours suivant le placement même si le gestionnaire, un membre de son groupe ou toute personne avec laquelle il a un lien agit ou a agi comme preneur ferme dans le cadre du placement et même si les titres de créance n'ont pas obtenu une notation désignée d'une agence de notation désignée comme le prévoit l'article 4.1(4)(b) du Règlement 81-102.

En outre, tous les fonds d'investissement BMO, y compris ceux gérés par un courtier, ont obtenu une dispense, sous réserve de certaines conditions, dont l'approbation du CEI, de sorte qu'ils peuvent effectuer les opérations suivantes :

- acheter des titres non négociés en bourse émis par des entités apparentées au gestionnaire ou au gestionnaire de portefeuille des fonds d'investissement BMO sur le marché secondaire;

- acheter des titres de créance d'un courtier apparenté qui détient ces titres de créance pour son propre compte ou vendre des titres de créance à un courtier apparenté qui achète ces titres de créance pour son propre compte;
- acheter ou vendre des titres de créance à des OPC et à des fonds en gestion commune gérés par le gestionnaire ou BMO Gestion d'actifs inc. ou un autre membre de son groupe.

Recours à l'approbation du CEI pour des opérations entre parties apparentées

Chaque opération décrite dans la présente partie est appelée une « opération entre parties apparentées ».

Sous réserve de certaines conditions, les fonds d'investissement BMO se sont fondés sur l'approbation du CEI pour effectuer les opérations entre parties apparentées suivantes :

- investir ou continuer d'investir dans des titres de la Banque de Montréal ou d'un autre émetteur apparenté;
- investir dans des titres pendant leur placement ou pendant les 60 jours suivant la période de placement si le gestionnaire de portefeuille d'un fonds ou une entité qui lui est apparentée a agi comme preneur ferme dans le cadre du placement de ces titres;
- acheter des titres de créance auprès d'un courtier apparenté qui détient ces titres de créance pour son compte ou vendre des titres de créance à un courtier apparenté qui les acquiert pour son compte.

Un fonds d'investissement BMO ne peut effectuer une opération entre parties apparentées que si i) cette opération est conforme aux objectifs et aux stratégies de placement du fonds d'investissement BMO; ii) le CEI a approuvé l'opération; iii) le gestionnaire respecte certaines obligations relatives à ce type d'opérations; et iv) le CEI et le gestionnaire respectent certaines exigences prévues aux termes du Règlement 81-107, entre autres.

Le CEI a donné son approbation et a délivré des instructions permanentes à l'égard de chaque opération entre parties apparentées. Dans chaque cas, conformément à ces instructions, le gestionnaire doit se conformer aux politiques et aux procédures applicables et présenter périodiquement un rapport au CEI. Les politiques et procédures exigent, entre autres, que les opérations entre parties apparentées i) soient conformes aux objectifs de placement des fonds d'investissement BMO ou soient nécessaires pour respecter ceux-ci; ii) aient été prises libres de toute influence de l'entité apparentée au gestionnaire ou au gestionnaire de portefeuille des fonds d'investissement BMO (un « membre du groupe ») et sans tenir compte de considérations se rapportant à un membre du groupe; iii) correspondent à l'appréciation commerciale faite par le gestionnaire sans influence de considérations autres que l'intérêt des fonds d'investissement BMO; et iv) aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour les fonds d'investissement BMO. Si une décision de placement à l'égard d'une opération entre parties apparentées n'est pas prise conformément aux exigences qui précèdent, le gestionnaire doit en aviser le CEI et le CEI doit, aussitôt que possible, en aviser les organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada. Le CEI est également tenu de faire état d'une telle opération dans son rapport annuel aux porteurs de titres des fonds d'investissement BMO.

Des renseignements additionnels sur le mandat, les tâches et les responsabilités du CEI se trouvent sous la rubrique *Gouvernance du fonds*.

Le gestionnaire a obtenu une dispense des dispositions relatives aux opérations intéressées qui permet de réaliser des opérations inter-fonds visant des titres de créance entre des OPC et des fonds en gestion commune gérés par le gestionnaire ou un membre du groupe du gestionnaire, sous réserve de certaines

conditions imposées par les organismes de réglementation, y compris l'obtention de l'approbation du CEI. Le gestionnaire a également obtenu une dispense qui permet les opérations inter-fonds visant des OPC, des fonds en gestion commune et des comptes gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, sous réserve de certaines conditions, dont l'obtention de l'approbation du CEI (dans le cas des OPC et des fonds en gestion commune) ou du consentement du client (dans le cas des comptes gérés). De telles opérations visant des titres négociés en bourse peuvent être réalisées en fonction du dernier cours vendeur, tel qu'il est défini dans les Règles universelles d'intégrité du marché, sous réserve des conditions relatives à la fixation du prix et à la transparence.

Autres dispenses du fonds

Le gestionnaire et tous les fonds d'investissement BMO ont obtenu une dispense, sous réserve de certaines conditions, permettant aux fonds d'investissement BMO d'acheter des titres de fonds négociés en bourse gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une entité ayant un lien avec celui-ci et de payer les courtages pertinents découlant de ces achats sur le marché secondaire.

Les fonds d'investissement BMO ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières du Canada, sous réserve de certaines conditions, leur permettant d'investir dans certains fonds négociés en bourse. Les fonds d'investissement BMO peuvent investir dans ces fonds négociés en bourse seulement si : i) immédiatement après l'achat, au plus 10 % de l'actif net du fonds d'investissement BMO, selon sa valeur marchande au moment de l'achat, se compose de titres de ces fonds négociés en bourse; et ii) le placement dans des titres de ces fonds négociés en bourse est conforme aux objectifs de placement du fonds d'investissement BMO. Par ailleurs, un fonds d'investissement BMO n'investira pas dans les fonds négociés en bourse dont l'indice sous-jacent est fondé (directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un dérivé visé ou autrement) sur une marchandise matérielle autre que l'or.

Les fonds d'investissement BMO ont obtenu une dispense qui leur permet, dans certaines circonstances, de conclure des opérations en nature relativement à la souscription et au rachat de titres d'un fonds par un compte géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe (un « compte géré ») et à la souscription et au rachat de titres d'un fonds par un autre fonds, un autre OPC qui est assujéti au Règlement 81-102 et à l'égard duquel le gestionnaire ou un membre de son groupe agit à titre de conseiller en valeurs (un « fonds apparenté ») ou un fonds en gestion commune à l'égard duquel le gestionnaire ou un membre de son groupe agit à titre de conseiller en valeurs (un « fonds en gestion commune »), sous réserve de certaines conditions.

Les fonds d'investissement BMO ont obtenu une dispense leur permettant, dans certaines circonstances, d'acheter ou de vendre des titres à un autre fonds, à un fonds apparenté, à un fonds en gestion commune ou à un compte géré, sous réserve de certaines conditions, dont l'obtention de l'approbation du CEI (pour les OPC et les fonds en gestion commune) et du consentement du client (pour les comptes gérés). Les opérations visant des titres négociés en bourse peuvent être réalisées en fonction du dernier cours vendeur, tel qu'il est défini dans les Règles universelles d'intégrité du marché, sous réserve des conditions relatives à la fixation du prix et à la transparence.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada ont donné une dispense aux fonds d'investissement BMO qui permet au fonds d'investir dans certains fonds négociés en bourse qui ne sont pas considérés comme des « parts indicielles » aux termes du Règlement 81-102, sous réserve de certaines conditions.

Les fonds d'investissement BMO ont obtenu une dispense qui leur permet de souscrire et de détenir des titres de certains fonds négociés en bourse de Hong Kong (les « FNB de Hong Kong ») et du Royaume-Uni (les « FNB UCITS ») gérés par des membres de notre groupe, sous réserve des conditions qui suivent :

- le placement d'un fonds dans les titres d'un FNB de Hong Kong ou d'un FNB UCITS est conforme à ses objectifs de placement fondamentaux;
- aucun des FNB de Hong Kong ou des FNB UCITS ne sont des fonds négociés en bourse synthétiques, c'est-à-dire que leur stratégie de placement ne repose pas principalement sur l'utilisation de swaps ou d'autres dérivés en vue d'obtenir une exposition financière indirecte au rendement d'un indice;
- la dispense accordée à l'égard de l'alinéa 2.5(2)(e) du Règlement 81-102 ne s'applique qu'aux courtages payables pour l'achat ou la vente de titres des FNB de Hong Kong ou des FNB UCITS;
- le prospectus simplifié de chacun des fonds qui se prévaut de la présente dispense mentionne que le fonds a obtenu une dispense qui lui permet d'investir dans les FNB de Hong Kong ou les FNB UCITS, selon le cas;
- le placement d'un fonds dans un FNB de Hong Kong ou un FNB UCITS est par ailleurs conforme à l'article 2.5 du Règlement 81-102;
- un fonds investit au plus 10 % de sa valeur liquidative dans des titres émis par un FNB de Hong Kong ou un FNB UCITS donné et au plus 20 % de sa valeur liquidative dans des titres émis par l'ensemble des FNB de Hong Kong ou des FNB UCITS;
- un fonds n'acquiert pas de titres additionnels d'un FNB de Hong Kong ou d'un FNB UCITS et doit se départir des titres d'un FNB de Hong Kong ou d'un FNB UCITS alors détenus (dans les six mois, dans le cas des FNB UCITS) si la réglementation qui s'applique au FNB de Hong Kong ou au FNB UCITS est considérablement modifiée.

Les fonds d'investissement BMO ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières du Canada qui leur permet de mentionner dans les communications publicitaires du fonds les prix Lipper et les notations Lipper Leader, ainsi que les trophées FundGrade A+ et les notations FundGrade, sous réserve de certaines conditions.

Admissibilité pour les régimes enregistrés

Les titres du fonds constituent un placement admissible aux termes de Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), les régimes de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) et les comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) (individuellement, un « régime enregistré » et collectivement, des « régimes enregistrés »).

Les titres du fonds peuvent constituer un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt pour un REER, un FERR ou un CELI, même si les titres constituent un placement admissible. Aux termes des propositions de modification de la Loi de l'impôt, les règles concernant les placements interdits s'appliqueront aux REEE et aux REEI, avec prise d'effet le 23 mars 2017. Les titres du fonds ne constitueront pas, en règle générale, un placement interdit pour le REER, FERR ou CELI et, si les propositions fiscales sont adoptées, pour le REEE ou REEI d'un titulaire de régime, si celui-ci et les personnes (et sociétés de personnes) qui ont un lien de dépendance avec lui ne détiennent pas, au total, directement ou indirectement, 10 % ou plus de la juste valeur marchande du fonds en question.

Les épargnants devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les titres du fonds sont susceptibles de constituer un placement interdit pour leur régime enregistré.

Vos droits en tant que porteur de titres

Le fonds est divisé en parts (ou « titres ») et est autorisé à émettre un nombre illimité de titres et de fractions de titre. En règle générale, aucun certificat n'est émis au nom des porteurs de titres.

Le fonds a émis plus d'une série de titres. Les principales différences entre toutes les séries se situent au niveau des frais payables par les séries, des modes de souscription suivant lesquels vous pouvez avoir acquis les titres et du type et de la fréquence des distributions que vous pouvez recevoir à titre de porteur de titres des séries.

En tant que porteur de titres, vous avez généralement droit à une participation proportionnelle du revenu net et des gains en capital nets du fonds attribuables aux titres que vous détenez. En cas de liquidation, vous avez droit à une participation proportionnelle du solde de l'actif net du fonds après le règlement des dettes impayées qui sont attribuables à la série de titres que vous détenez. Vous ne pouvez pas transférer ou céder vos titres mais pouvez demander qu'ils soient rachetés et les donner en gage en tant que garantie. Vous n'avez aucun droit de propriété sur quelque élément d'actif que ce soit du fonds. Aucun titre du fonds ne comporte de droit à l'égard d'un autre fonds. Le fait d'être porteur de titres ne vous confère pas un droit spécial de souscrire d'autres titres. Veuillez vous reporter à la sous-rubrique *Assemblées des porteurs de titres* ci-après, pour une description de vos droits de vote.

Tous les titres ont été émis entièrement libérés et non susceptibles d'appels subséquents, en dollars canadiens, de sorte qu'aucune autre somme ne peut être exigée de vous par le fonds relativement à ces titres.

Assemblées des porteurs de titres

Vous disposez d'un droit de vote relativement à chaque titre entier que vous détenez, droit que vous pouvez exercer aux assemblées des porteurs de titres du fonds ou de votre série sur toute question qui exige l'approbation des porteurs de titres en vertu du Règlement 81-102 et en vertu de l'acte constitutif du fonds.

Vous êtes en droit de voter sur les questions suivantes :

- certaines restructurations du fonds (veuillez vous reporter ci-après pour de plus amples renseignements);
- dans certains cas, pour les porteurs de titres de série Conseiller, une modification de la méthode de calcul de frais ou l'ajout d'autres frais qui risquent d'entraîner une augmentation des frais de la série ou des porteurs de titres de la série;
- certaines modifications importantes apportées aux actes constitutifs du fonds (veuillez vous reporter à *Modifications des actes constitutifs* pour de plus amples renseignements);
- la nomination d'un nouveau gestionnaire du fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du groupe du gestionnaire;
- toute modification de l'objectif fondamental de placement du fonds; et
- toute diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative du fonds.

En règle générale, si la nature de la question abordée à une assemblée concerne uniquement une série en particulier du fonds, seuls les porteurs de titres de cette série du fonds auront le droit de voter et les droits afférents à ces titres seront exercés séparément, en tant que série.

En général, l'approbation des porteurs de titres ne sera pas obtenue lorsque la modification de la méthode de calcul des frais imputés à la série A du fonds (ou imputés directement aux porteurs de titres de cette série par le fonds ou par nous relativement à la détention de titres de cette série du fonds) risque d'entraîner une augmentation des frais de la série ou des frais imputés aux porteurs de titres de la série, ou lorsque des frais sont institués qui seront imputés à la série A du fonds (ou qui seront imputés directement aux porteurs de titres de cette série par le fonds ou par nous relativement à la détention de titres de cette série du fonds) et qui risquent d'entraîner une augmentation des frais de la série ou des frais imputés aux porteurs de titres de

la série. Dans les cas qui précèdent, les porteurs de titres de la série recevront plutôt un préavis écrit les avisant de la modification au moins 60 jours avant la date de prise d'effet.

Lorsque la modification de la méthode de calcul des frais imputés à l'égard de toutes autres séries du fonds risque d'entraîner une augmentation des frais imputés aux séries ou aux porteurs de titres de ces séries, ou lorsque des frais qui seront imputés directement aux porteurs de titres de ces séries par le fonds ou par nous dans le cadre de la détention de titres de ces séries sont institués, et lorsque ces frais sont imposés par une entité qui traite sans lien de dépendance avec le fonds, nous ne demanderons pas l'approbation des porteurs de titres de ces séries. Dans de tels cas, les porteurs de titres de ces séries recevront un préavis écrit les avisant de la modification au moins 60 jours avant sa date de prise d'effet.

Dans certains cas, le CEI, autorisé en vertu des lois sur les valeurs mobilières, approuvera une fusion de fonds à votre place. Vous recevrez alors un avis écrit de toute fusion proposée au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Si le fonds détient des titres d'un autre OPC géré par nous ou une personne ayant un lien avec nous ou un membre de notre groupe, il n'exercera pas les droits de vote afférents aux titres du fonds sous-jacent. Nous pourrions, à notre discrétion, prendre les dispositions nécessaires pour que ces droits de vote soient exercés par les porteurs de titres du fonds qui détient les titres du fonds sous-jacent.

Dans la mesure permise par le droit applicable, nous pouvons modifier les droits des porteurs de titres du fonds en apportant des modifications à la déclaration de fiducie cadre Étape Plus. Veuillez vous reporter à la rubrique *Modifications des actes constitutifs* pour obtenir de plus amples renseignements.

Pour pouvoir apporter un changement à l'égard duquel l'approbation des porteurs de titres est requise, à moins que le contraire ne soit exigé par les actes constitutifs du fonds ou par les lois sur les valeurs mobilières, la résolution doit être adoptée par au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée du fonds a une voix prépondérante.

Évaluation des titres en portefeuille

Actifs

Les éléments d'actif du fonds comprennent :

- l'encaisse et les fonds en dépôt et à vue;
- tous les effets, billets et débiteurs;
- l'ensemble des actions, des droits de souscription et des autres titres;
- l'ensemble des dividendes en actions et en espèces et des distributions en espèces non encore reçus par le fonds mais déclarés payables aux actionnaires inscrits avant que la valeur liquidative par part ne soit établie;
- l'ensemble des obligations, des débentures, des créances hypothécaires et des autres titres de créance;
- tous les intérêts courus sur des titres à taux d'intérêt fixe;
- la valeur de la marge à recevoir sur les contrats à terme standardisés; et
- tout autre bien, y compris les frais payés d'avance.

Valeur des actifs

Nous établissons la valeur des actifs du fonds de la façon suivante :

- La valeur de l'encaisse et des fonds en dépôt, des effets et des billets à vue, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes à recevoir et des intérêts déclarés ou courus et non encore reçus est réputée correspondre à leur plein montant ou à la juste valeur que nous leur attribuons à notre appréciation.
- La valeur des titres du marché monétaire est inscrite à leur juste valeur.
- La valeur des titres négociés en bourse correspond :
 - au dernier cours vendeur de clôture (ou à toute autre valeur permise par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières) publié au jour d'évaluation; ou
 - si aucun cours vendeur de clôture n'est disponible, le titre doit être évalué à une valeur estimée juste.
- Les titres d'un OPC qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse sont évalués d'après leur valeur liquidative au jour d'évaluation pertinent.
- Les obligations sont évaluées aux cours acheteur obtenus d'un service d'évaluation reconnu.
- Les titres ou les biens pour lesquels aucun cours n'est disponible sont évalués à la valeur que nous estimons juste.
- La valeur des comptes en devises est exprimée en dollars canadiens en tenant compte :
 - de la valeur des placements et autres éléments d'actif établie en fonction du taux de change en vigueur à la fin de la période d'évaluation; et
 - de la valeur des achats et ventes de placements, du revenu et des frais comptabilisée en fonction du taux de change en vigueur à la date de ces opérations.
- La valeur des titres en portefeuille du fonds est établie en dollars canadiens avant que nous ne calculions la valeur liquidative des titres.
- La valeur des contrats de change à terme de gré à gré correspond à la différence entre la valeur du contrat à la date à laquelle il a été conclu et sa valeur au jour d'évaluation en question. Les options sur contrats de change sont évaluées selon le cours du marché. Lorsque le contrat ou l'option est liquidé ou expire, nous constatons un gain ou une perte de change réalisé.
- La valeur des contrats à terme de gré à gré correspond à la différence entre la valeur du contrat à la date à laquelle il a été conclu et sa valeur au jour d'évaluation en question.
- Les options négociables sont évaluées à leur valeur marchande.
- Lorsqu'un fonds vend une option négociable couverte, le prix reçu est inscrit comme un crédit reporté, évalué à la valeur marchande de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la position. Nous considérons toute différence résultant d'une réévaluation comme un gain ou une perte non réalisé. Nous déduisons le crédit reporté pour calculer la valeur liquidative du fonds.
- Les contrats à terme standardisés sont évalués selon la marge en cours à payer ou à recevoir.
- Les lingots, pièces de monnaie, certificats ou autres attestations d'achats de métaux précieux sont évalués à leur valeur marchande.
- Les titres de négociation restreinte sont évalués au moindre de deux valeurs suivantes : i) leur valeur établie selon les cotations publiées d'usage commun; et ii) la proportion de la valeur marchande de titres qui ne sont pas des titres de négociation restreinte de même catégorie, cette proportion étant égale à la proportion de la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition que représentait le coût d'acquisition, pourvu que, lorsque la durée des restrictions est connue, nous puissions ajuster le prix pour tenir compte de cette durée.
- Tout autre élément d'actif est évalué à la valeur que nous estimons juste.
- Si nous jugeons que ces principes d'évaluation sont inappropriés ou si nous ne pouvons pas évaluer un placement selon ces principes, nous pouvons estimer la juste valeur d'un placement à l'aide de moyens reconnus d'évaluation de la juste valeur tels que : l'examen de renseignements publics, de

cotes fournies par un courtier et de modèles d'évaluation. Nous pouvons en outre faire appel à des services externes d'évaluation de la juste valeur. La valeur calculée relativement à des titres à leur juste valeur aux fins du calcul de la valeur liquidative du fonds peut être différente du cours de clôture le plus récent de ces titres sur le marché.

Nous pouvons également établir la juste valeur d'un titre dans les cas suivants :

- lorsque la négociation d'un titre qui est normalement négocié à une bourse est suspendue;
- lorsqu'un titre est négocié sur un marché dont la clôture a lieu avant le calcul de la valeur liquidative du fonds et qu'il est clair que le cours de clôture sur ce marché ne correspond pas à la valeur appropriée du titre au moment de son évaluation; et
- lorsque des restrictions en matière de placements ou de devises imposées par un pays nuisent à la capacité du fonds de liquider les actifs détenus sur ce marché.

Le cours de clôture d'un titre peut ne pas être approprié si, par exemple, les bourses sont fermées par un gouvernement local ou une autorité en valeurs mobilières locale et que les titres visés représentent une partie relativement petite de l'ensemble du portefeuille du fonds. Dans ces cas, nous pouvons examiner l'information disponible relativement à la valeur de ce titre sur les bourses nord-américaines et procéder aux ajustements qui s'imposent.

Le gestionnaire a évalué les titres détenus par le fonds conformément aux pratiques communiquées et, plus précisément, conformément aux principes établis précédemment. Ce faisant, il n'a pas, au cours des trois dernières années, eu à exercer son pouvoir discrétionnaire pour s'écarter des pratiques d'évaluation du fonds qui sont décrites dans la présente notice annuelle.

Passifs

Les éléments de passif du fonds comprennent :

- tous les effets, les billets et les crédettes ou charges à payer et/ou accumulés;
- tous les frais d'administration ou d'exploitation à payer ou accumulés, y compris les frais de gestion;
- toutes les obligations contractuelles visant des sommes d'argent ou des biens, y compris le montant des distributions impayées créditées aux porteurs de titres la veille du calcul de la valeur liquidative par titre;
- toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour impôts (le cas échéant) ou éventualités;
- la valeur de la marge payable sur les contrats à terme standardisés; et
- tous les autres éléments de passif du fonds.

Les titres sont toujours réputés en circulation le jour où nous recevons une demande visant leur rachat. Ils sont évalués au prix de rachat par titre en vigueur à cette date, mais ne sont considérés comme des éléments de passif du fonds qu'après la fermeture des bureaux à cette date.

Mode de calcul de la valeur liquidative

Le prix de rachat de titres du fonds sont fonction de la valeur liquidative du titre établie immédiatement après la réception d'un ordre de souscription ou de rachat.

Nous établissons la valeur liquidative par titre à 16 h, heure de l'Est, chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte ou à tout autre moment que nous pouvons considérer à l'occasion comme un jour d'évaluation

du fonds (un « jour d'évaluation »). La valeur liquidative par titre demeure en vigueur jusqu'au moment du prochain calcul de la valeur liquidative par titre. La valeur liquidative par titre est publiée chaque jour d'évaluation et peut être obtenue, sans frais, sur nos sites Internet à l'adresse www.bmo.com/fonds si vous avez souscrit vos titres par l'intermédiaire d'une succursale de BMO Banque de Montréal ou celle du BMO Centre d'investissement et à l'adresse www.bmo.com/gma/ca si vous avez souscrit vos titres par l'entremise d'un courtier, selon le cas.

Pour établir la valeur liquidative de chaque série de titres, nous calculons d'abord les valeurs suivantes :

- A = la valeur marchande totale en dollars canadiens de la quote-part de l'actif du fonds de la série
- P = les éléments de passif du fonds attribués à cette série de titres
- N = l'actif net attribuable à la série du fonds
- T = le nombre total de titres de cette série en circulation
- N = A moins P

L'équation suivante sert alors à établir la valeur liquidative par titre :

$$N \div T$$

Souscription de titres

Comment souscrire des titres du fonds

Le fonds a modifié la répartition de son portefeuille pour passer à une composition d'actif « protégée ». Compte tenu de sa transformation en portefeuille protégé, le fonds ne permet plus les nouvelles souscriptions.

Modes de souscription

Si vous avez souscrit des titres de série A du fonds, vous n'avez payé aucuns frais d'acquisition ou de rachat.

Si vous avez souscrit des titres de série Conseiller du fonds, vous aviez le choix de les souscrire, par l'entremise d'un courtier, à leur valeur liquidative par titre majorée de frais d'acquisition initiaux négociés payables au moment de la souscription (le « mode avec frais d'acquisition ») ou à leur valeur liquidative par titre sans frais d'acquisition initiaux, mais vous pourriez devoir ainsi payer des frais de rachat dans certaines circonstances (les « modes avec frais reportés »). Deux modes avec frais reportés étaient offerts, soit le mode avec frais reportés réduits et le mode avec frais reportés habituels.

Les titres de série A n'étaient pas offerts aux termes d'un mode avec frais d'acquisition. Le mode de souscription choisi a une incidence sur le montant des courtages et des frais de service versés à votre courtier.

Rachat de titres

Comment demander un rachat

L'épargnant peut faire racheter des titres du fonds à son gré un jour d'évaluation quelconque.

Vous pouvez demander le rachat d'une partie ou de la totalité de vos titres de série A : 1) en personne à toute succursale de la Banque de Montréal; 2) par téléphone, après avoir rempli le formulaire de rachat

requis auprès de votre succursale de la Banque de Montréal ou par l'entremise de BMO Centre d'investissement; 3) par Internet (sauf pour les REEI, REEE ou CELI) au www.bmo.com/fonds après avoir rempli un formulaire d'autorisation; ou 4) par la poste. Vous pouvez également demander le rachat de vos titres par l'entremise de votre courtier. Pour des raisons de sécurité, vous devez signer votre demande de rachat, et nous pouvons vous demander de faire avaliser votre signature par une banque, une société de fiducie ou votre courtier. Votre demande de rachat nous est transmise par messagerie, poste prioritaire ou mode de télécommunication, sans frais pour vous, le même jour ouvrable où vous remplissez le formulaire en question. Toutefois, si vous n'avez pas complètement rempli le formulaire, nous ne pouvons pas répondre à votre demande de rachat.

Si vous faites racheter vos titres par l'entremise de votre courtier, si possible, celui-ci doit transmettre votre ordre de rachat par messenger ou par des moyens de télécommunication afin que le gestionnaire reçoive votre ordre de rachat rapidement. Les frais associés à une telle transmission, peu importe le moyen utilisé, sont pris en charge par votre courtier. Pour des raisons de sécurité, le gestionnaire n'acceptera pas les ordres de rachat qui lui sont transmis directement par un épargnant. Vos ordres de rachat doivent nous être transmis par votre courtier le jour ouvrable où il les reçoit.

Si nous n'avons pas reçu tous les documents ou renseignements nécessaires pour régler votre demande de rachat dans les dix (10) jours ouvrables, nous sommes tenus, en vertu de la législation en valeurs mobilières, d'acheter le nombre équivalent de titres que vous avez demandé de faire racheter à la fermeture des bureaux le dixième jour ouvrable. Si le prix d'achat des titres est inférieur au prix de rachat initial, le fonds gardera la différence. Si le montant du prix d'achat est supérieur au prix de rachat initial, nous paierons la différence au fonds et pourrions chercher à nous faire rembourser par votre courtier, frais en sus. Votre courtier pourrait avoir le droit de recouvrer ces sommes auprès de vous.

Si votre avoir en titres est attesté par un certificat immatriculé et que vous désirez faire racheter vos titres, vous devez remettre votre certificat au gestionnaire avec l'ordre de rachat de ces titres. Pour des raisons de sécurité, votre signature sur tout ordre de rachat ou au verso de tout certificat doit être authentifiée par une banque, une société de fiducie ou un courtier.

D'autres documents peuvent être exigés pour des sociétés et pour d'autres comptes qui ne sont pas au nom d'un particulier.

Si tous les documents nécessaires au rachat, dûment remplis, accompagnent l'ordre de rachat, dans les trois (3) jours ouvrables (ou un délai différent, selon ce que nous pouvons établir, en raison de changements apportés aux lois applicables ou de changements d'ordre général apportés aux procédures de règlement des marchés visés) après que nous aurons établi le prix de rachat, nous devons faire ce qui suit :

- vous envoyer un chèque, effectuer un dépôt direct dans votre compte bancaire ou envoyer de l'argent à votre courtier à titre de paiement pour les titres que vous avez fait racheter; et
- vous envoyer ou envoyer à votre courtier un avis d'exécution de l'opération mentionnant le solde de votre compte.

Prix de rachat

Vous pouvez faire racheter des titres tout jour d'évaluation à la valeur liquidative par titre. Si nous recevons votre demande de rachat avant 16 h, heure de l'Est, un jour d'évaluation, la valeur de rachat est calculée ce jour-là. Si nous recevons votre demande de rachat après 16 h, heure de l'Est, ou un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, la valeur de rachat est calculée le jour d'évaluation suivant. C'est ce qu'on appelle le

prix de rachat. Si les opérations de la Bourse de Toronto cessent avant 16 h, heure de l'Est, nous pourrions avancer l'heure limite.

Si vous faites racheter des titres, nous transférerons ou vous enverrons par la poste le produit du rachat dans les trois (3) jours ouvrables (ou un délai différent, selon ce que nous pouvons établir, en raison de changements apportés aux lois applicables ou de changements d'ordre général apportés aux procédures de règlement des marchés visés) suivant l'établissement du prix de rachat, à condition d'avoir reçu tous les documents et/ou renseignements nécessaires. Vous recevrez le produit du rachat en dollars canadiens lorsque vous ferez racheter des titres du fonds.

Votre courtier peut stipuler dans une entente qu'il a conclue avec vous que vous êtes tenu de le dédommager de toute perte subie en raison de votre défaut de satisfaire aux exigences à l'égard d'un rachat de titres du fonds.

Vous ne versez aucuns frais de rachat si vous avez souscrit des titres de série A offerts selon le mode sans frais d'acquisition par notre entremise. Vous ne versez également aucuns frais de rachat si vous avez souscrit des titres de certaines autres séries, y compris des titres de série Conseiller, selon le mode avec frais d'acquisition par l'entremise de votre courtier.

Calcul des frais de rachat

Si vous avez souscrit des titres aux termes du mode avec frais reportés réduits ou du mode avec frais reportés habituels, vous pourriez devoir payer des frais de rachat lorsque vous faites racheter vos titres. Les frais de rachat se fondent sur la date initiale de souscription et le prix initial de vos titres.

Mode avec frais reportés réduits

Les frais de rachat payables au rachat de titres souscrits aux termes du mode avec frais reportés réduits figurent ci-après :

Rachat au cours des périodes suivantes après la souscription	Taux des frais de rachat
Première année	3,0 %
Deuxième année	2,0 %
Troisième année	1,0 %
Par la suite	Néant

Aucuns frais de rachat ne seront payables dans les cas suivants :

- un échange de votre placement contre un placement dans les titres d'un autre fonds d'investissement BMO souscrit aux termes du mode avec frais reportés réduits;
- les distributions ou les dividendes en espèces sur les titres souscrits aux termes du mode avec frais reportés réduits;
- les titres reçus au moment du réinvestissement de distributions ou de dividendes qui sont versés à l'égard de titres souscrits selon le mode avec frais reportés réduits.

Mode avec frais reportés habituels

Les frais de rachat payables au rachat de titres souscrits aux termes du mode frais reportés habituels figurent ci-après :

Rachat au cours des périodes suivantes après la souscription	Taux des frais de rachat
Première année	6,0 %
Deuxième année	5,5 %
Troisième année	5,0 %
Quatrième année	4,5 %
Cinquième année	4,0 %
Sixième année	3,0 %
Septième année	2,0 %
Par la suite	Néant

Aucuns frais de rachat ne seront payables dans les cas suivants :

- un échange de votre placement contre un placement dans les titres d'un autre fonds d'investissement BMO souscrit aux termes du mode avec frais reportés habituels;
- les distributions ou les dividendes en espèces sur les titres souscrits aux termes du mode avec frais reportés habituels;
- les titres reçus au moment du réinvestissement de distributions ou de dividendes qui sont versés à l'égard de titres souscrits selon le mode avec frais reportés habituels.

Pour minimiser les frais de rachat que vous pourriez être tenu d'acquitter aux termes des deux modes avec frais reportés, les règles suivantes s'appliquent :

- les titres souscrits en premier ou réputés avoir été souscrits en même temps que des titres reçus au réinvestissement de distributions sur ces titres seront rachetés en premier;
- tout rachat ou changement de désignation au cours d'une année civile qui correspond à la définition du « montant de rachat sans frais » ne sera pas assujéti à des frais de rachat.

Le « montant de rachat sans frais » d'une année civile correspond à la somme des éléments suivants : a) 10 % du nombre de titres détenus à la fin de la dernière année civile; et b) 10 % du nombre de titres souscrits pendant l'année civile en cours jusqu'au moment du rachat. Vous ne pouvez reporter une partie inutilisée du montant de rachat sans frais à l'année civile suivante.

Rachat automatique

Si la valeur de votre placement dans le fonds devient inférieure au montant minimal que nous déterminons à l'occasion, nous vous donnerons un préavis écrit de 30 jours avant de racheter tous les titres du fonds dans votre compte. Si, en raison des fluctuations du marché, la valeur de vos titres tombe au-dessous du solde minimal, nous pouvons acheter vos titres ou les faire racheter pour vous après vous avoir donné un avis de 10 jours à cet effet. Si la valeur de votre placement tombe sous le solde minimal en raison d'un rachat partiel, nous pouvons procéder au rachat de votre placement immédiatement, sans préavis. Veuillez vous reporter à la rubrique *Votre guide pour la souscription, l'échange et le rachat de titres des fonds* du prospectus simplifié des fonds d'investissement BMO pour obtenir de plus amples renseignements.

Suspension des rachats

Le fonds peut suspendre votre droit de demander un rachat pendant la totalité ou une partie d'une période où :

- les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs ou sur un marché d'options ou de contrats à terme standardisés au Canada ou à l'extérieur du Canada où des titres ou des dérivés représentant plus de 50 % de la valeur ou de la valeur sous-jacente de l'actif total du fonds sont négociés; et
- ces titres ou dérivés ne sont pas négociés à une autre bourse ou sur un autre marché qui représente une solution de rechange raisonnable pour le fonds.

Le fonds peut retarder le paiement du produit d'un rachat pendant toute période où votre droit de rachat est suspendu pour l'une des raisons données précédemment ou avec l'approbation des organismes de réglementation des valeurs mobilières. Vous pouvez soit retirer votre ordre de rachat soit exécuter votre ordre de rachat à la valeur liquidative par titre le premier jour d'évaluation suivant la fin de la suspension. Le fonds n'acceptera pas d'ordres de souscription visant ses titres pendant toute période où le rachat de ceux-ci est suspendu.

Échange entre fonds

Vous pouvez en tout temps échanger vos titres du fonds contre des titres d'un autre fonds d'investissement BMO dont les titres sont offerts au public, pourvu que vous soyez admissible à détenir les titres de la série que vous souhaitez obtenir et que le prix de ces titres soit fixé dans la même monnaie.

Vous pouvez demander un échange de vos titres de série A sans frais 1) en personne, à toute succursale de la Banque de Montréal; 2) par téléphone, après avoir rempli le formulaire requis, auprès de votre succursale de la Banque de Montréal ou par l'entremise du BMO Centre d'investissement; 3) par Internet (sauf pour un REEI) à l'adresse www.bmo.com/fonds après avoir rempli un formulaire d'autorisation; ou 4) par la poste.

Vous pouvez également échanger vos titres par l'entremise de votre courtier. Si vous échangez vos titres par l'entremise de votre courtier, vous pourriez être tenu de payer des frais pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur des titres rachetés en vue de leur échange. Vous pouvez négocier ces frais avec votre courtier. La souscription de titres du nouveau fonds peut comporter des frais selon la série des titres souscrits et les arrangements pris entre vous et votre courtier.

Vous devez conserver le solde de compte minimal dans le fonds pour éviter un rachat automatique. Veuillez vous reporter à *Rachat de titres – Rachat automatique* pour obtenir de plus amples renseignements.

Lorsque nous recevons votre demande d'échange, nous rachetons vos titres du fonds, puis nous affectons le produit à la souscription de titres de l'autre ou des autres fonds d'investissement BMO à la valeur liquidative par titre établie après avoir reçu votre demande d'échange.

L'échange de titres du fonds contre des titres d'un autre fonds d'investissement BMO constitueront une disposition et peuvent faire en sorte que le porteur de titres réalise un gain en capital ou une perte en capital aux fins de l'impôt sur le revenu. Le remplacement de titres du fonds par des titres d'une autre série du fonds ne devrait pas donner lieu à une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu. Veuillez vous reporter à *Incidences fiscales* pour obtenir de plus amples renseignements.

Échange entre les modes de souscription

Si vous échangez des titres que vous avez souscrits aux termes du mode avec frais reportés habituels ou du mode avec frais reportés réduits, afin de conserver le barème des frais reportés qui s'appliquait à vos titres originaux et d'éviter de payer des frais additionnels, vous devez effectuer l'échange suivant le même mode de souscription. Cela vaut peu importe les fonds d'investissement BMO entre lesquels vous effectuez un échange.

Les échanges entre modes de souscription peuvent comporter une modification de la rémunération versée à votre courtier et des frais de rachat. Nous ne vous recommandons pas d'effectuer un échange entre modes de souscription puisqu'il peut entraîner des frais additionnels.

Échange de parts par le gestionnaire

Pourvu que les conditions établies ci-après soient respectées et moyennant un préavis de 60 jours, le gestionnaire peut, à son appréciation, échanger vos titres d'un fonds contre des titres d'une autre série du même fonds. Le gestionnaire ne peut échanger vos titres dans un tel cas que si les conditions suivantes sont remplies :

- vous recevez des titres de la même valeur;
- les frais de gestion et les frais d'administration de la nouvelle série ne sont pas supérieurs à ceux des titres que vous possédiez auparavant;
- l'échange ne vous occasionne aucuns frais;
- l'échange ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt;
- la commission de service payable aux courtiers inscrits, le cas échéant, demeure la même ou diminue.

Responsabilité des activités

Fiduciaire, administrateurs et dirigeants du fonds

BMO Investissements Inc. est le fiduciaire du fonds. Le fiduciaire a l'autorité exclusive sur les actifs et les affaires du fonds. Il a la responsabilité, en tant que fiduciaire, d'agir dans l'intérêt des porteurs de titres du fonds. Le gestionnaire s'occupe des activités quotidiennes du fonds.

Gestionnaire et placeur principal

À titre de gestionnaire du fonds, nous prenons en charge la gestion quotidienne du fonds ainsi que de son portefeuille de placements, conformément aux documents constitutifs du fonds (c.-à-d. la déclaration de fiducie cadre Étape Plus). Nous sommes également responsables de la prestation de services d'évaluation et de services comptables au fonds. De plus, nous sommes le placeur principal des titres du fonds. Nous sommes à l'origine de la création du fonds et nous pouvons être considérés comme le promoteur du fonds. Notre siège social et bureau principal est à l'adresse suivante :

100 King Street West, 43^e étage
Toronto (Ontario) M5X 1A1

Si vous avez souscrit vos titres auprès d'une succursale de BMO Banque de Montréal ou par l'entremise de BMO Centre d'investissement, vous pouvez adresser vos questions concernant le fonds à BMO Centre d'investissement, en téléphonant au numéro sans frais 1 800 665-7700 ou en consultant notre site Internet à l'adresse www.bmo.com/fonds.

Si vous avez souscrit vos titres par l'entremise d'un courtier, vous pouvez adresser vos questions concernant le fonds à notre bureau d'administration en nous téléphonant au numéro sans frais 1 800 668-7327 ou en consultant notre site Internet à l'adresse www.bmo.com/gma/ca. L'adresse de notre bureau d'administration est la suivante :

250 Yonge Street, 7^e étage
Toronto (Ontario) M5B 2M8

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

La liste suivante présente le nom des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire, ainsi que leur ville de résidence et leur occupation principale au cours des cinq dernières années.

Nom et ville de résidence	Fonctions auprès du gestionnaire	Occupation principale
KEVIN R. GOPAUL Oakville (Ontario)	Chef, BMO Gestion mondiale d'actifs Canada et personne désignée responsable des gestionnaires de fonds d'investissement	Chef, BMO Gestion mondiale d'actifs Canada
BARRY M. COOPER Toronto (Ontario)	Président du conseil et administrateur	Président du conseil, BMO Gestion mondiale d'actifs
ROSS F. KAPPELE Toronto (Ontario)	Administrateur	Chef, Distribution et gestion clientèle – Canada, BMO Investissements Inc.
NELSON C. AVILA Toronto (Ontario)	Chef de la direction financière	Directeur principal des finances, BMO Gestion mondiale d'actifs – Canada
THOMAS C.S. BURIAN Mississauga (Ontario)	Administrateur	Vice-président et chef de la direction financière, Gestion de patrimoine, BMO Groupe financier
JOAN Z. MOHAMMED Miami Beach (Floride)	Administratrice	Chef de l'exploitation, BMO Gestion mondiale d'actifs
ROBERT J. SCHAUER Toronto (Ontario)	Administrateur et chef, Exploitation des fonds d'investissement	Chef de la direction financière, fonds d'investissement BMO
VIKI A. LAZARIS Thornhill (Ontario)	Administratrice	Contrôleuse, BMO Groupe financier
ANDREW B. AUERBACH Toronto (Ontario)	Administrateur, responsable, Ventes et distribution, et personne désignée responsable des courtiers en épargne collective	Responsable, Ventes et distribution, Services bancaires aux particuliers et aux entreprises au Canada, Banque de Montréal
LENA ZECCHINO Toronto (Ontario)	Chef de la lutte au recyclage des produits de la criminalité	Directrice et responsable de la lutte au recyclage des produits de la criminalité, Gestion de patrimoine, BMO Groupe financier
STEPHANIE R. VASS Grimsby (Ontario)	Chef de la conformité, Courtiers en épargne collective	Chef de la conformité, BMO Investissements Inc.
WILLIAM A. CHINKIWSKY Toronto (Ontario)	Chef de la conformité, Gestionnaires de fonds d'investissement	Responsable de la conformité, BMO Gestion mondiale d'actifs

Au cours des cinq dernières années, ces administrateurs et membres de la haute direction ont exercé leurs fonctions actuelles, à l'exception de Kevin Gopaul, qui a été premier vice-président d'avril 2009 à juillet 2016; de Nelson Avila, qui a été analyste financier, fonds d'investissement BMO de septembre 2010 à avril 2013 et directeur des finances, fonds d'investissement BMO d'avril 2013 à décembre 2015; de Thomas Burian, qui a été directeur, Gestion de la performance financière, chez BMO Groupe financier de novembre 2008 à décembre 2011, vice-président, Gestion de la performance financière, de janvier 2012 à février 2014 et chef de la direction financière d'août 2015 à janvier 2017; de Joan Mohammed, qui a été chef de la gestion du risque, Gestion de patrimoine, et chef, Risque lié aux activités, chez BMO Groupe financier de mai 2008 à juin 2016; de Viki Lazaris, qui a été première vice-présidente, Relations avec les investisseurs, chez BMO Groupe financier d'avril 2006 à avril 2012, présidente et chef de la direction de BMO Ligne d'action d'avril 2012 à mars 2014 et première vice-présidente et administratrice principale, Gestion de patrimoine, chez BMO Groupe financier de mars 2014 à novembre 2015; d'Andrew Auerbach, qui a été chef, BMO Banque privée Harris, de juillet 2008 à février 2012 et premier vice-président, Division du Grand Toronto, Services bancaires aux particuliers et aux entreprises de février 2012 à août 2015; de Lena Zecchino, qui a été première directrice, Programmes réglementaire de gestion du patrimoine de juillet 2014 à avril 2017 et directrice, Risque et conformité chez PricewaterhouseCoopers de septembre 2004 à juillet 2014; et de Stephanie Vass, qui a été directrice de la conformité chez Services d'investissement TD inc. de mars 2011 à janvier 2013 et chef de la conformité de Services d'investissement TD inc. de septembre 2012 à octobre 2016.

Auditeur

L'auditeur du fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, de Toronto, en Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du fonds est BMO Investissements Inc. à Toronto, en Ontario. À ce titre, celle-ci inscrit toutes les opérations de placement des épargnants, émet ou annule les certificats, s'il y a lieu, et traite les demandes des épargnants et des courtiers. Le registre des titres du fonds est conservé à Toronto, en Ontario, et à Montréal, au Québec.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon (« TCM » ou le « dépositaire ») de Toronto, en Ontario, est le dépositaire du fonds. À ce titre, elle détient les liquidités et les titres du fonds. Les parties au contrat de garde cadre de certains fonds d'investissement BMO, y compris le fonds, modifié et mis à jour, avec prise d'effet le 30 juin 2017, sont le fonds, certains autres fonds d'investissement BMO, BMO Investissements Inc., TCM et certains membres de son groupe. Le contrat de garde peut être résilié sur préavis écrit de 90 jours à l'égard du fonds.

Tous les titres négociables sont détenus aux bureaux principaux de TCM à Toronto, à l'exception des actifs étrangers. Les actifs étrangers peuvent être détenus par des sous-dépositaires locaux nommés par TCM ou être sous leur surveillance dans divers territoires étrangers où le fonds peut avoir investi des actifs. TCM et les sous-dépositaires peuvent utiliser les installations de tout dépositaire ou de toute chambre de compensation canadien ou étranger autorisé à exploiter un système d'inscription en compte. Les sous-dépositaires désignés pour détenir les actifs du fonds sont répertoriés dans la plus récente Déclaration de conformité rédigée par TCM et déposée sur SEDAR au nom du fonds, entre autres, conformément aux exigences du Règlement 81-102.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

The Bank of New York Mellon (le « mandataire d'opérations de prêt de titres ») agit à titre de mandataire dans le cadre d'opérations de prêt de titres pour les fonds d'investissement BMO qui effectuent de telles opérations. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant du gestionnaire. Le bureau principal du mandataire d'opérations de prêt de titres est situé à Toronto, en Ontario.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a constitué un CEI pour les fonds d'investissement BMO.

Le mandat du CEI consiste à passer en revue les questions de conflit d'intérêts que le gestionnaire a constatées et lui a soumises et à donner au gestionnaire une approbation ou une recommandation, selon la nature de la question de conflit d'intérêts. Dans chaque cas où une question de conflit d'intérêts est signalée et soumise au CEI, le CEI doit avant tout déterminer si la mesure proposée par le gestionnaire aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le fonds.

Pour obtenir une description plus complète du mandat et des responsabilités du CEI, veuillez vous reporter à la rubrique *Gouvernance du fonds*.

Contrat de gestion

Le contrat de gestion cadre modifié et mis à jour en date du 10 août 2017, dans sa version modifiée, avec l'annexe A datée du 10 août 2017, l'annexe B modifiée et mise à jour datée du 22 septembre 2017 et l'annexe C modifiée et mise à jour datée du 22 septembre 2017, à l'égard du fonds (le « contrat de gestion ») prévoit la manière dont nous devons gérer les opérations quotidiennes du fonds, superviser les placements du fonds, aider à la gestion de l'investissement et du réinvestissement des actifs et agir en qualité de placeur principal des titres du fonds. Le contrat de gestion prévoit également que nous avons droit à des frais de gestion en échange de nos services. Nous agissons pour le compte du fiduciaire du fonds et sous sa surveillance. Le contrat de gestion peut être résilié en tout temps par le fonds ou par nous à l'égard du fonds au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours.

Nous faisons de notre mieux pour aider le fonds à effectuer des placements adéquats qui respectent ses objectifs et stratégies de placement. Nous avons l'obligation d'agir de façon juste et raisonnable dans le cadre de toutes nos responsabilités en matière de gestion.

Nous pouvons retenir les services d'experts pour donner des services de conseils en valeurs ou de gestion de portefeuille au fonds. Nous pouvons également désigner des dirigeants ou des employés du fonds et les rémunérer.

À titre de placeur principal, nous pouvons désigner des succursales de la Banque de Montréal au Canada et retenir les services de courtiers en valeurs inscrits pour placer les titres du fonds auprès du public. Nous supervisons les activités de placement de toutes les succursales de la Banque de Montréal.

Nous sommes aussi tenus d'assurer la prestation de services complets en matière d'administration et de comptabilité nécessaires à l'exercice des activités du fonds, y compris l'évaluation quotidienne et la fixation des prix du fonds, ainsi que la préparation des rapports annuels et intermédiaires, des prospectus et des autres documents d'information.

Gestionnaire de portefeuille

BMO Gestion d'actifs inc. (le « gestionnaire de portefeuille ») à Toronto, en Ontario, est le gestionnaire de portefeuille du fonds. Le gestionnaire de portefeuille est une filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque de Montréal. Tel qu'il est stipulé dans notre contrat, le gestionnaire de portefeuille nous aide à formuler des politiques et des stratégies pour le fonds et fait de temps à autre des recommandations spécifiques en matière de placement. Sous notre direction, il achète et vend des placements conformément aux objectifs et aux stratégies du fonds et aux critères approuvés par le fiduciaire. Il peut, à ses frais, avoir recours aux services d'autres conseillers en valeurs et courtiers en valeurs dans tout pays. Cependant, nous sommes en tout temps responsables devant le fiduciaire de la gestion des portefeuilles du fonds.

Le contrat décrit les devoirs et pouvoirs du gestionnaire de portefeuille, y compris l'établissement des indices de référence et des politiques de placement à suivre, et précise le degré de prudence dont doit faire preuve le gestionnaire en décidant de la fréquence et de la nature des rapports qu'il doit remettre au gestionnaire et au dépositaire. Le gestionnaire de portefeuille doit respecter toutes les exigences des lois et des règlements applicables et toutes les autres directives et restrictions que peut imposer le gestionnaire. Nous versons des honoraires au gestionnaire de portefeuille pour ses services.

Le contrat qui nous lie au gestionnaire de portefeuille peut être résilié au moyen d'un préavis de 60 jours ou sur-le-champ si le gestionnaire de portefeuille devient insolvable (ou pour certaines autres raisons techniques).

Les décisions de placement sont prises par une équipe au sein du gestionnaire de portefeuille. Cette équipe est dirigée par un gestionnaire ou un chef d'équipe, et les décisions de placement sont supervisées par un comité. La liste suivante indique le gestionnaire de portefeuille et sous-conseiller du fonds, de même que les principaux responsables de la gestion des placements du fonds.

Fonds	Gestionnaire(s) de portefeuille	Principaux responsables
BMO Fonds Étape Plus 2020	Gestionnaire de portefeuille Banque de Montréal (sous-conseiller)	Steven Shepherd Paul Taylor Deland Kamanga Abid Chaudhry

Le tableau qui suit présente des renseignements sur les principaux responsables de la gestion des placements du fonds, dont leur expérience pertinente.

Nom et titre	Date d'entrée en fonction auprès du gestionnaire de portefeuille ou du sous-conseiller	Autres antécédents au cours des cinq dernières années
Abid Chaudhry Directeur général et chef, Produits structurés mondiaux Banque de Montréal	depuis 2002	
Deland Kamanga Directeur général et responsable, Solutions aux investisseurs, BMO Marchés des capitaux Banque de Montréal	depuis 2006	

Nom et titre	Date d'entrée en fonction auprès du gestionnaire de portefeuille ou du sous-conseiller	Autres antécédents au cours des cinq dernières années
Steven Shepherd Vice-président et gestionnaire de portefeuille BMO Gestion d'actifs inc.	depuis 2009	
Paul Taylor Vice-président principal et chef des placements, Actions fondamentales BMO Gestion d'actifs inc.	depuis 2012	

Dispositions en matière de courtage

Les décisions relatives à l'achat et à la vente de titres en portefeuille pour le fonds sont prises par le gestionnaire de portefeuille ou, pour les fonds qui ont un sous-conseiller, par le sous-conseiller du fonds, en tenant compte des objectifs, des stratégies et des politiques en matière de placement du fonds.

Les opérations de courtage sont confiées à des courtiers en fonction de la qualité du service et des modalités offertes pour des opérations spécifiques, dont le prix, le volume, la vitesse et la fiabilité de l'exécution, le caractère concurrentiel des modalités et des prix de courtage, la gamme de services offerts et la qualité de la recherche fournie ainsi que les frais totaux liés aux opérations. Le processus d'attribution des opérations de courtage est le même que celui décrit précédemment pour les courtiers qui sont membres du groupe du gestionnaire.

Il n'existe aucun arrangement contractuel permanent avec tout courtier en valeurs à l'égard des opérations sur titres.

En plus de fournir des biens et des services relatifs à l'exécution des ordres, des courtiers ou des tiers peuvent fournir des biens ou des services relatifs à la recherche, qui comprennent : i) des conseils au sujet de la valeur des titres et du caractère souhaitable de la réalisation d'une opération sur ces titres; et ii) des analyses et des rapports concernant des titres, des émetteurs, des secteurs de l'industrie, des stratégies de portefeuille ou des facteurs ou des tendances économiques et politiques qui pourraient avoir une incidence sur la valeur des titres. Ces biens et services peuvent être fournis directement par le courtier qui exécute les ordres (il s'agit alors de recherche exclusive) ou par une partie autre que le courtier qui exécute les ordres (il s'agit alors de recherche par des tiers).

Si des biens ou des services comportant un élément qui n'est ni un bien ou un service relatif à la recherche ni un bien ou un service relatif à l'exécution des ordres (« biens et services à usage multiple ») sont fournis (par exemple, de l'analyse de données, des applications logicielles et des flux de données), les courtages ne seront affectés qu'au paiement de la tranche de ces biens et services qui serait admissible à titre de biens et de services relatifs à la recherche ou de biens et de services relatifs à l'exécution des ordres. Le gestionnaire de portefeuille paierait lui-même le reste des frais liés à ces biens et services à usage multiple. Des registres détaillant la répartition des paiements seront conservés.

Le gestionnaire de portefeuille effectue des analyses approfondies du coût des opérations afin d'être en mesure de déterminer, de bonne foi, que le fonds pour le compte duquel il confie toute opération de courtage comportant des courtages à un courtier en échange de biens et de services relatifs à la recherche et à l'exécution des ordres de ce courtier ou d'un tiers tire un avantage raisonnable de l'opération compte tenu de l'utilisation des biens et des services et du montant des courtages payés.

Les biens et services relatifs à la recherche et à l'exécution des ordres peuvent être à l'avantage non seulement des fonds dont les opérations ont généré le courtage, mais également d'autres fonds et clients auxquels le gestionnaire de portefeuille fournit des conseils. Ces biens et services relatifs à la recherche et à l'exécution des ordres peuvent également être partagés avec des membres du groupe du gestionnaire. De même, le fonds peut tirer avantage des biens et des services relatifs à la recherche et à l'exécution des ordres obtenus dans le cadre de courtages générés par des comptes de clients des membres du groupe du gestionnaire. Des politiques et des procédures sont en place afin que, durant une période raisonnable, tous les clients, dont le fonds, reçoivent un avantage juste et raisonnable en échange du courtage généré.

Depuis la date de la dernière notice annuelle concernant chacun des fonds d'investissement BMO, aucune société liée n'a fourni au gestionnaire ou à une personne nommée par celui-ci des services de prise de décision en matière de placements sous la forme d'analyses et de rapports de recherche concernant les titres et stratégies de portefeuille, ainsi que des services de statistique ou autres services similaires, en échange de l'attribution d'opérations de courtage. Depuis la date de la dernière notice annuelle de chaque fonds d'investissement BMO, les services autres que l'exécution des ordres fournis aux gestionnaires de portefeuille par des courtiers qui ne sont pas membres du même groupe ou des tiers en échange de l'attribution d'opérations de courtage ont compris des services de recherche, des abonnements à des services d'informations boursières et des analyses économiques.

Le nom de tout autre courtier ou tiers sans lien de dépendance qui a fourni au fonds de tels biens ou de tels services en échange de l'attribution d'opérations de courtage sera fourni sur demande. Si vous avez souscrit vos titres auprès d'une succursale de BMO Banque de Montréal ou par l'entremise de BMO Centre d'investissement, vous pouvez adresser toute question concernant le fonds à BMO Centre d'investissement en composant le numéro sans frais 1 800 665-7700 ou en consultant notre site Internet à l'adresse www.bmo.com/fonds. Si vous avez souscrit vos titres par l'entremise d'un courtier en placement ou d'un courtier en épargne collective, vous pouvez adresser toute question concernant le fonds à notre bureau d'administration en composant le numéro sans frais 1 800 668-7327 ou en consultant notre site Internet à l'adresse www.bmo.com/gma/ca.

Conflits d'intérêts

Principaux porteurs de titres

Le fonds

En date du 24 novembre 2017, les administrateurs et dirigeants du fiduciaire, ainsi que les membres du CEI, détenaient collectivement, de façon directe ou indirecte, moins de 2 % de chaque série de titres du fonds.

En date du 24 novembre 2017, les administrateurs et dirigeants du gestionnaire, détenaient collectivement, de façon directe ou indirecte, moins de 2 % de chaque série de titres du fonds.

En date du 24 novembre 2017, les personnes suivantes étaient propriétaires inscrits ou, à la connaissance du fonds ou du gestionnaire, détenaient, à titre de propriétaires véritables, directement ou indirectement, plus de 10 % des titres en circulation des séries suivantes du fonds :

Nom*	Genre de propriété	Nombre de titres	% de la série de titres en circulation
Épargnant A	inscrite et véritable	3 908,153 Série Conseiller	71,5 %

Nom*	Genre de propriété	Nombre de titres	% de la série de titres en circulation
Épargnant B	inscrite et véritable	1 033,748 Série Conseiller	18,9 %

* Pour protéger la vie privée des épargnants qui sont des particuliers et qui ne sont pas des administrateurs ou des dirigeants du gestionnaire, nous n'avons pas indiqué le nom des propriétaires véritables. Il est possible d'obtenir ces renseignements sur demande en communiquant avec nous au numéro de téléphone qui figure à la dernière page de la présente notice annuelle.

Nous ne rachetons pas les titres du fonds dont nous sommes propriétaires si, à la suite d'un tel rachat, l'actif net du fonds est inférieur à 1 million de dollars, exception faite de tout rachat de titres dans le cadre d'une fusion, d'une dissolution ou d'une réorganisation de fonds.

Le gestionnaire

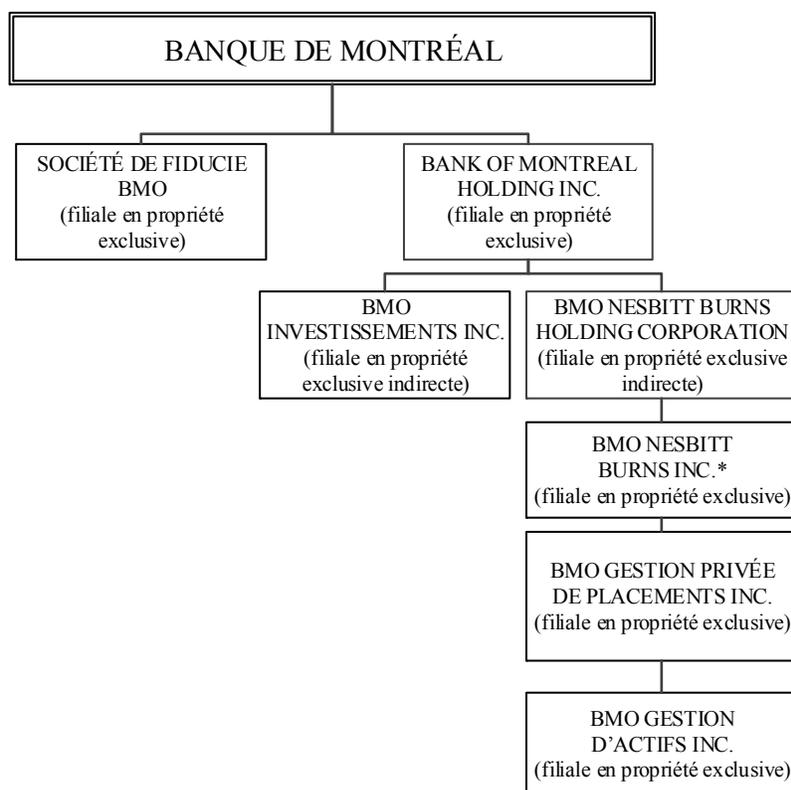
Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive, détenue indirectement, de la Banque de Montréal. À la connaissance de la Banque de Montréal, aucune personne n'est propriétaire, directement ou indirectement, de 10 % ou plus des actions ordinaires de la Banque de Montréal. Les administrateurs et hauts dirigeants de la Banque de Montréal détiennent globalement moins de 1 % des actions ordinaires en circulation de la Banque de Montréal.

Le CEI

Au 29 novembre 2017, les membres du CEI détenaient, globalement, moins de 1 % des actions ordinaires en circulation de la Banque de Montréal. Ils ne sont propriétaires d'aucune action ni d'aucun titre comportant droit de vote d'une autre personne ou d'une société qui fournit des services au fonds ou au gestionnaire.

Entités du même groupe

Le diagramme ci-après fait état des liens entre les entités du même groupe qui fournissent des services au fonds ou au gestionnaire relativement au fonds. Sauf indication contraire, toutes les entités présentées ci-après sont détenues en propriété exclusive, directement ou indirectement, par Banque de Montréal.



* Le 1^{er} novembre 2012, cette entité, Société mobilière Banque de Montréal (Canada) Limitée, Jones Heward Investments Inc. et Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée ont fusionné et poursuivent leurs activités sous la désignation BMO Nesbitt Burns Inc. La société BMO Nesbitt Burns Inc. issue de la fusion a été restructurée de sorte à devenir une filiale en propriété exclusive de BMO Nesbitt Burns Holdings Corporation.

Le montant des frais que le fonds a versé à chaque entité membre du groupe fournissant des services au fonds ou au gestionnaire relativement au fonds est ou sera indiqué dans les états financiers audités du fonds.

Les personnes suivantes sont des administrateurs ou des membres de la haute direction de BMO Investissements Inc. et également administrateurs ou dirigeants d'une entité membre du groupe qui fournit des services au fonds ou au gestionnaire relativement au fonds :

Nom	Fonctions auprès du gestionnaire	Fonctions auprès de membres du groupe
KEVIN R. GOPAUL	Chef, BMO Gestion mondiale d'actifs Canada et personne désignée responsable des gestionnaires de fonds d'investissement	Chef, BMO Gestion mondiale d'actifs Canada, personne désignée responsable et administrateur, BMO Gestion d'actifs inc.
BARRY M. COOPER	Président du conseil et administrateur	Administrateur et président du conseil, BMO Gestion d'actifs inc. et administrateur, BMO Gestion privée de placements inc.
ROSS F. KAPPELE	Administrateur	s.o.

Nom	Fonctions auprès du gestionnaire	Fonctions auprès de membres du groupe
NELSON C. AVILA	Chef de la direction financière	Chef de la direction financière, BMO Gestion d'actifs inc.
THOMAS C.S. BURIAN	Administrateur	Chef de la direction financière et trésorier, Société de fiducie BMO; administrateur, BMO Gestion d'actifs inc.; administrateur, BMO Gestion privée de placements inc.
JOAN Z. MOHAMMED	Administratrice	Administratrice, BMO Gestion d'actifs inc.
ROBERT J. SCHAUER	Administrateur et chef, Exploitation des fonds d'investissement	Chef de la direction financière, fonds d'investissement BMO; chef, Exploitation des fonds d'investissement, BMO Gestion d'actifs inc.; chef de la direction financière, portefeuilles BMO privé; chef de la direction financière, fonds négociés en bourse BMO
VIKI A. LAZARIS	Administratrice	s.o.
ANDREW AUERBACH	Administrateur, responsable, Ventes et distribution, et personne désignée responsable des courtiers en épargne collective	s.o.
LENA ZECCHINO	Chef de la lutte au recyclage des produits de la criminalité	Chef de la lutte au recyclage des produits de la criminalité, BMO Gestion d'actifs inc., BMO Gestion privée de placements inc. et Société de fiducie BMO
STEPHANIE R. VASS	Chef de la conformité, Courtiers en épargne collective	s.o.
WILLIAM A. CHINKIWSKY	Chef de la conformité, Gestionnaires de fonds d'investissement	Chef de la conformité suppléant, BMO Gestion d'actifs inc.

Gouvernance du fonds

Surveillance générale

Comme il est mentionné précédemment, le fiduciaire a l'autorité exclusive sur les actifs et les affaires du fonds et en a la responsabilité définitive. Le fiduciaire délègue l'administration et l'exploitation quotidiennes du fonds au gestionnaire.

Nous avons également établi un comité de gestion des placements. Ce comité tient une réunion mensuelle pour passer en revue les rendements des placements, la conformité et les tendances dans le secteur et pour discuter d'idées, d'occasions et d'autres questions connexes concernant le fonds. Ce comité fait rapport du rendement et des questions importantes au fiduciaire.

Nous avons retenu les services du gestionnaire de portefeuille et l'avons chargé de nous fournir des conseils en valeurs et des services de gestion de portefeuille pour le fonds. Ses activités sont surveillées attentivement et régulièrement par le comité de gestion des placements du gestionnaire, pour s'assurer du

respect des directives de placement et contrôler sa conduite et les résultats financiers obtenus. Le gestionnaire de portefeuille peut à l'occasion aussi devoir rendre compte au fiduciaire.

Nous avons établi des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour s'assurer de la bonne gestion du fonds, notamment, comme l'exige le Règlement 81-107, des politiques et des procédures portant sur les conflits d'intérêts. Ces politiques comprennent une politique sur les opérations personnelles sur valeurs à l'intention des employés du gestionnaire. La politique sur les opérations personnelles sur valeurs est conçue pour empêcher les conflits potentiels, perçus ou réels entre les intérêts du gestionnaire et de ses employés et ceux du fonds. Aux termes de la politique, certains membres de la haute direction du gestionnaire doivent obtenir une approbation au préalable avant d'effectuer toute opération sur des titres pour leur compte personnel afin d'assurer que les opérations ne sont pas en conflit avec les intérêts du fonds et qu'elles ne peuvent pas être réalisées par l'employé en raison du poste qu'il occupe, de ce qu'il sait au sujet du fonds ou de sa relation avec le fonds.

Nous sommes le placeur principal des titres du fonds. Au niveau des succursales, des agents chargés de la conformité supervisent la vente et le placement des titres du fonds; au niveau des provinces ou des divisions, un autre agent chargé de la conformité s'assure que ses homologues travaillant dans les succursales s'acquittent de leurs devoirs; et le service de la conformité des fonds d'investissement BMO encadre la surveillance des opérations sur titres, les changements à la réglementation, les séances de formation et la documentation, ainsi que les opérations impliquant des conflits réels ou potentiels.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a constitué le CEI pour les fonds d'investissement BMO. Le mandat du CEI consiste :

- a) à passer en revue les politiques et procédures écrites que le gestionnaire a adoptées et qui ont été soumises au CEI au sujet des questions de conflits d'intérêts;
- b) à passer en revue les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire a soumises au CEI et à fournir une recommandation ou une approbation au gestionnaire (une décision du CEI) selon la nature de la question de conflits d'intérêts;
- c) à effectuer les autres tâches que le comité d'examen indépendant doit accomplir aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables;
- d) à effectuer toute autre tâche dont peuvent convenir par écrit le CEI et le gestionnaire à l'occasion.

Les membres actuels du CEI sont Louise Vaillancourt (présidente), Jim Falle, Wendy Hannam et John K. McBride. Chaque membre du CEI est indépendant du fonds, du gestionnaire et d'autres sociétés reliées au gestionnaire.

Chaque membre du CEI reçoit une rémunération pour les fonctions qu'il occupe à titre de membre du CEI. La provision annuelle de chaque membre du CEI (sauf le président) relativement à l'ensemble des fonds d'investissement BMO est de 48 317 \$; la provision annuelle du président est de 69 455 \$. De plus, chaque membre du CEI a droit au remboursement de tous les frais raisonnables qu'il a engagés relativement à ses fonctions de membre du CEI. Pour le dernier exercice complet des fonds d'investissement BMO, les membres du CEI ont reçu des honoraires annuels et se sont vu rembourser des frais totalisant 197 717 \$, ce qui comprend la TVH. Ce montant a été réparti entre les fonds d'investissement BMO d'une manière juste et raisonnable.

Au moins une fois l'an, le CEI procédera de plus à un examen et à une évaluation de la pertinence et de l'efficacité des politiques et des procédures écrites du gestionnaire concernant les questions de conflit d'intérêts à l'égard du fonds, ainsi que les instructions permanentes qu'il a données au gestionnaire afin qu'il puisse continuer d'agir face à un conflit d'intérêts donné. Cet examen comprendra une évaluation de la conformité du gestionnaire et du fonds avec les politiques et procédures connexes et les conditions imposées par le CEI à l'égard de l'instruction permanente en question.

Au moins une fois l'an, le CEI procédera également à une autoévaluation de son indépendance, de sa rémunération et de son efficacité. Le CEI fournira au gestionnaire un rapport sur les résultats de cette autoévaluation.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI préparera, pour chaque exercice du fonds, un rapport aux porteurs de titres qui décrit le CEI et ses activités au cours de l'exercice. Les porteurs de titres peuvent obtenir sans frais un exemplaire de ce rapport en nous écrivant à BMO Investissements Inc., 100 King Street West, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1 ou en visitant le site Internet de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Si vous avez souscrit vos titres auprès d'une succursale de BMO Banque de Montréal ou par l'entremise de BMO Centre d'investissement, vous pouvez adresser toute demande concernant le rapport du CEI à l'intention des porteurs de titres à BMO Centre d'investissement en composant le numéro sans frais 1 800 665-7700 ou en consultant notre site Internet à l'adresse www.bmo.com/fonds.

Si vous avez souscrit vos titres par l'entremise d'un courtier en placement ou d'un courtier en épargne collective, vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ce rapport en nous écrivant à BMO Investissements Inc., 250 Yonge Street, 7^e étage, Toronto (Ontario) M5B 2M8, en composant le numéro sans frais 1 800 668-7327 ou en consultant notre site Internet à l'adresse www.bmo.com/gma/ca.

Gestion des risques

La gestion des risques est assurée à divers niveaux. Le contrat conclu entre le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille énonce les objectifs et les stratégies du fonds, les restrictions et politiques de placement prescrites par les autorités en valeurs mobilières du Canada et tous autres critères et directives que le gestionnaire juge appropriés. Diverses méthodes d'évaluation des risques sont employées, telles que l'évaluation à la valeur du marché des titres, la comptabilité selon la juste valeur, la déclaration de l'exposition réelle aux risques et les rapprochements mensuels des situations de trésorerie et des titres. La conformité du portefeuille du fonds avec la réglementation est examinée continuellement. Le fonds est évalué tous les jours, ce qui vise à faire en sorte que son évaluation reflète bien les mouvements du marché.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Pour le compte de certains fonds d'investissement BMO, dont le fonds, le gestionnaire a conclu une convention d'autorisation de prêt de titres, dans sa version modifiée (la « convention de prêt de titres »), avec le dépositaire, la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « CIBC »), le mandataire d'opérations de prêt de titres et Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon Global (« SSTM »). Le programme de prêt de titres est administré par SSTM. Le mandataire d'opérations de prêt de titres agit à titre de mandataire, dans le cadre d'opérations de prêt de titres, des fonds qui effectuent de telles opérations. L'administrateur du programme de prêt de titres, SSTM, évalue les titres prêtés et la garantie connexe chaque jour afin de s'assurer que la garantie correspond au moins à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Conformément à la convention de prêt de titres, le dépositaire, SSTM, la CIBC et le mandataire d'opérations de prêt de titres indemniseront le gestionnaire et le dégageront de toute responsabilité, pour le compte des fonds concernés, à l'égard des pertes, des dommages-intérêts, des passifs, des frais (ce qui comprend les honoraires et frais juridiques raisonnables, mais non les dommages-intérêts consécutifs) du gestionnaire du ou des fonds découlant a) de l'omission du mandataire d'opérations de prêt

de titres ou de SSTM de remplir l'une de leurs obligations aux termes de la convention de prêt de titres; b) de l'inexactitude de toute déclaration faite par SSTM ou le mandataire d'opérations de prêt de titres ou de toute garantie donnée par ceux-ci dans la convention de prêt de titres; ou c) d'une fraude, de la mauvaise foi, d'une inconduite volontaire ou d'une insouciance grave à l'égard de leurs fonctions de la part du mandataire d'opérations de prêt de titres ou de SSTM. La convention de prêt de titres peut être résiliée en tout temps, au gré d'une partie, moyennant un préavis de trente (30) jours à l'autre partie.

La convention de prêt de titres respecte les dispositions applicables du Règlement 81-102. Le gestionnaire gère les risques associés aux opérations de prêt en exigeant du mandataire d'opérations de prêt de titres qu'il fasse ce qui suit :

- a) conclure des opérations de prêt de titres avec des institutions et des courtiers canadiens et étrangers réputés et bien établis (les « contreparties »);
- b) maintenir des contrôles, des procédures et des registres internes, y compris une liste de contreparties autorisées selon les normes de crédit généralement reconnues, ainsi que des limites d'opérations et de crédit pour chaque contrepartie et des normes de diversification des garanties;
- c) établir chaque jour la valeur marchande tant des titres prêtés par un fonds aux termes d'une opération de prêt de titres ou vendus par un fonds dans le cadre d'une opération de mise en pension de titre, que des espèces ou des garanties détenues par le fonds. Si, un jour donné, la valeur marchande des espèces ou des garanties est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés ou vendus, le dépositaire demandera à la contrepartie de fournir au fonds d'autres espèces ou garanties pour compenser le déficit;
- d) s'assurer que la garantie qui doit être fournie au fonds est sous forme de l'un ou de plusieurs des actifs suivants : des espèces, des titres admissibles ou des titres pouvant être immédiatement convertis en titres du même émetteur, de même catégorie ou type et de même durée, le cas échéant, que les titres prêtés par le fonds ou pouvant être immédiatement échangés contre de tels titres.

Le fonds peut mettre fin à l'opération en tout temps et reprendre les titres prêtés pendant la période de règlement habituelle d'une telle opération.

Le gestionnaire examinera ses politiques et procédures écrites au moins une fois par année pour s'assurer que les risques associés aux opérations de prêt de titres sont gérés d'une façon adéquate. Le mandataire d'opérations de prêt de titres du fonds aura recours à des procédures ou à des simulations pour mesurer les risques associés à chaque portefeuille dans des conditions difficiles, s'il y a lieu.

Même s'il a le droit de le faire, le fonds n'effectue pas actuellement d'opérations de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres.

Opérations avec des personnes physiques ou morales reliées ou associées

Le gestionnaire est membre d'un groupe de sociétés reliées connu sous le nom de « BMO Groupe financier ». La législation en matière de valeurs mobilières applicable prévoit des restrictions à l'égard des circonstances dans lesquelles le fonds, ou le gestionnaire au nom du fonds, peuvent conclure des opérations ou des ententes avec d'autres membres de BMO Groupe financier ou concernant d'autres membres de BMO Groupe financier.

De temps à autre, le gestionnaire peut, au nom du fonds, conclure des opérations ou des ententes avec ou concernant d'autres membres de BMO Groupe financier ou certaines personnes physiques ou morales qui sont reliées ou associées au gestionnaire ou au fonds. Ces opérations ou ententes peuvent comprendre celles conclues avec la Banque de Montréal, BMO Nesbitt Burns Inc., BMO Gestion privée de placements inc., le gestionnaire de portefeuille, BMO Ligne d'action Inc., BMO Asset Management Corp., le groupe de sociétés LGM, Pyrford International Limited, F&C Asset Management plc ou d'autres OPC liés ou concerner ces personnes et peuvent viser l'achat ou la vente de titres en portefeuille par l'entremise d'un membre de BMO Groupe financier, l'achat ou la vente de titres émis ou garantis par un membre de BMO Groupe financier, la conclusion par le fonds d'un contrat à terme de gré à gré, d'options sur contrat à terme ou de swaps avec un membre de BMO Groupe financier agissant à titre de contrepartie, l'achat ou le rachat de titres d'autres OPC gérés par nous ou par un autre membre de BMO Groupe financier (ce qui comprend des fonds négociés en bourse) ou la fourniture de services au gestionnaire. Toutefois, ces opérations et ententes ne seront conclues que si elles sont autorisées en vertu de la législation en matière de valeurs mobilières applicable ou par les autorités en valeurs mobilières ayant compétence et, le cas échéant, si elles sont autorisées par le CEI (ou si elles font l'objet d'une recommandation favorable de la part du CEI) et si elles sont, de l'avis du gestionnaire, dans l'intérêt fondamental du fonds.

Politiques et procédures de vote par procuration

Le gestionnaire a délégué l'exercice des droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille du fonds au gestionnaire de portefeuille dans le cadre de sa gestion du portefeuille du fonds sous réserve de la supervision continue par le gestionnaire. Le gestionnaire de portefeuille doit exercer les droits de vote conférés par procuration au nom du fonds d'une manière compatible avec les intérêts du fonds et de ses porteurs de titres.

Le gestionnaire a mis en place des politiques et des procédures qui doivent être considérées conjointement avec celles que le gestionnaire de portefeuille a lui-même établies, pour déterminer comment voter à l'égard de questions pour lesquelles le fonds a reçu des procurations pour l'assemblée des porteurs de titres d'un émetteur. En raison de la diversité des questions pouvant être soumises au vote par procuration, le résumé des politiques et des procédures de vote par procuration qui suit n'est pas exhaustif et ne constitue qu'un guide; il ne dicte pas nécessairement la manière dont le vote doit être exercé dans chaque cas. En outre, le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille peut déroger à ses propres politiques ou procédures de vote par procuration ou ne pas exercer les droits de vote par procuration afin de ne pas voter en faveur de questions qui pourraient nuire aux intérêts du fonds ou de ses porteurs de titres.

Ces politiques et procédures mises en place par le gestionnaire (les « directives de vote par procuration ») comprennent :

- a) une politique permanente de traitement des questions courantes sur lesquelles un fonds peut voter. Les directives de vote par procuration prévoient notamment des directives générales qui s'appliquent aux questions courantes. Ces directives varient, selon la question abordée, et comprennent l'élection des administrateurs, la nomination de l'auditeur, les changements de la structure du capital et l'augmentation du capital autorisé;
- b) les circonstances dans lesquelles le fonds s'écartera de la politique permanente de traitement des questions courantes. Les directives de vote par procuration prévoient que le gestionnaire de portefeuille peut s'écarter des directives générales qui s'appliquent aux questions courantes, afin d'éviter de voter en faveur de décisions contraires aux intérêts du fonds et de ses porteurs de titres. Les directives de vote par procuration prévoient, par exemple, que le fonds appuiera habituellement la recommandation de la direction en ce qui concerne la nomination de l'auditeur, mais qu'il peut voter contre si les honoraires sont

excessifs ou s'il y a d'autres raisons de douter de l'indépendance ou de la qualité de l'auditeur;

- c) des politiques et des procédures permettant au fonds de déterminer comment voter sur des questions extraordinaires. Celles-ci varient, selon la question abordée, et comprennent les restructurations internes, les fusions et acquisitions, les propositions touchant les droits des actionnaires, la gouvernance d'entreprise, la rémunération des cadres, les questions sociales et environnementales et les propositions des actionnaires. Les directives de vote par procuration prévoient que le fonds vote habituellement en faveur de propositions qui donnent aux actionnaires plus de poids dans les affaires de l'entreprise et qu'il s'oppose à toute mesure qui cherche à limiter ces droits;
- d) des procédures assurant que les droits de vote rattachés aux titres en portefeuille du fonds sont exercés conformément aux instructions du gestionnaire. Le gestionnaire de portefeuille doit fournir au gestionnaire une attestation trimestrielle confirmant qu'il a exercé les droits de vote rattachés aux titres détenus par le fonds conformément aux directives de vote par procuration.

Les trois situations suivantes, qui impliquent l'exercice de droits de vote par procuration, peuvent possiblement donner lieu à un conflit d'intérêts sérieux :

- a) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires du gestionnaire ou d'un membre de son groupe;
- b) l'exercice de droits de vote par procuration rattachés aux titres d'un émetteur à l'égard d'une fusion ou d'une autre restructuration ou opération d'entreprise proposée si l'émetteur (ou un membre de son groupe) et le gestionnaire (ou un membre de son groupe) y prennent part;
- c) l'exercice de droits de vote par procuration rattachés aux titres d'un émetteur à l'égard de la nomination ou de l'élection d'un dirigeant ou d'un administrateur du gestionnaire au conseil d'administration de l'émetteur.

Le gestionnaire de portefeuille a mis en place des procédures visant à repérer des conflits d'intérêts potentiels. Lorsque le gestionnaire de portefeuille se rend compte qu'un vote présente un conflit d'intérêts, il doit exercer son vote sur la question en cause d'une manière compatible avec l'intérêt du fonds et de ses porteurs de titres, sans égard à d'autres considérations.

Dans le cas où le gestionnaire ou un membre de son groupe n'agit pas à titre de gestionnaire de portefeuille, le gestionnaire de portefeuille sera chargé d'exercer les droits de vote par procuration en tenant compte de l'intérêt du fonds, sans tenir compte du gestionnaire ou être influencé par celui-ci. Dans le cas où le gestionnaire ou un membre de son groupe agit à titre de gestionnaire de portefeuille, le gestionnaire retiendra les services d'un conseiller en procurations indépendant et réputé (le « conseiller en procurations »), qui offre une analyse en profondeur, des lignes directrices et des recommandations de vote à l'égard des questions soumises au vote par procuration (p. ex., International Shareholder Services), et exercera les droits de vote conformément aux recommandations du conseiller en procurations.

Il peut y avoir un conflit d'intérêts si le gestionnaire de portefeuille, les membres de son personnel ou une autre entité apparentée entretiennent des relations d'affaires (ou cherchent activement à faire affaire) avec la société qui sollicite la procuration ou un tiers qui a un intérêt important dans le résultat d'un vote par procuration ou intervient activement pour obtenir un résultat particulier d'un vote par procuration. Des

conflits d'intérêts peuvent aussi surgir si un employé du gestionnaire de portefeuille qui participe à la décision du vote par procuration entretient, directement ou indirectement, des relations personnelles ou d'autres intérêts dans la société qui sollicite la procuration ou un tiers qui a un intérêt important dans le résultat d'un vote par procuration ou qui intervient activement pour obtenir un résultat particulier d'un vote par procuration.

Le gestionnaire de portefeuille a mis en place des procédures visant à repérer des conflits d'intérêts potentiels. Lorsque le gestionnaire de portefeuille se rend compte qu'un vote présente un conflit d'intérêts, il doit exercer son vote sur la question donnée d'une manière compatible avec l'intérêt du fonds et de ses porteurs de titres, sans égard à d'autres considérations.

Vous pouvez obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire des politiques et des procédures que suit le fonds lorsqu'il exerce les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille, en composant sans frais le 1 800 665-7700 si vous avez souscrit vos titres auprès d'une succursale de BMO Banque de Montréal ou par l'entremise de BMO Centre d'investissement, ou en composant sans frais le 1 800 668-7327 si vous avez souscrit vos titres par l'entremise d'un courtier, ou en écrivant au gestionnaire au 100 King Street West, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

En tant que porteur de titres, vous pouvez obtenir gratuitement, sur demande, les résultats des votes par procuration du fonds pour la dernière période terminée le 30 juin de chaque année après le 31 août de la même année, en composant le numéro 1 800 665-7700 si vous avez souscrit vos titres auprès d'une succursale de BMO Banque de Montréal ou par l'entremise de BMO Centre d'investissement, ou en composant sans frais le 1 800 668-7327 si vous avez souscrit vos titres par l'entremise d'un courtier.

On peut également consulter les résultats des votes par procuration sur les sites Internet du fonds à l'adresse www.bmo.com/fonds ou à l'adresse www.bmo.com/gma/ca.

Politiques et procédures relatives aux opérations à court terme

Nous avons en place des politiques et des procédures afin de déceler et d'empêcher des opérations à court terme ou excessives, et nous pouvons notamment refuser votre ou vos ordres de souscription ou d'échange de titres actuels et futurs et vous facturer des frais d'opérations à court terme.

Nous assurons une surveillance afin de détecter les opérations abusives dans les succursales et à notre siège social. Nous utilisons un système de surveillance électronique pour examiner et mettre en évidence les problèmes possibles, et nous examinons aussi les opérations quotidiennement pour repérer les opérations excessives ou à court terme. Les opérations mises en évidence sont examinées par les responsables de la conformité, et des avertissements, écrits ou verbaux, peuvent être envoyés. Si nous jugeons, à notre appréciation, que vous effectuez des opérations à court terme, en plus d'avoir recours aux autres moyens dont il dispose, le fonds concerné peut rejeter vos ordres de souscription ou d'échange ou peut imposer des frais d'opérations à court terme payables directement au fonds au moyen du produit du rachat, ce qui réduit le montant qui vous est payable par ailleurs au rachat ou à l'échange. Nous pouvons éliminer ces frais en tout temps. Si d'autres opérations à court terme sont effectuées, toute autre opération, mis à part les rachats, peut être refusée.

Les restrictions imposées sur les opérations à court terme, y compris les frais d'opérations à court terme, ne s'appliqueront généralement pas aux rachats ou aux échanges : de fonds de marché monétaire et de fonds semblables; à notre initiative; dans des circonstances spéciales que nous déterminons à notre seule appréciation; ou effectués aux termes de programmes facultatifs dont le rééquilibrage relativement au service d'investissement BMO « Fonds sur mesure »^{MD} et au service d'investissement BMO Graduation^{MD} ainsi qu'aux programmes de retraits systématiques.

Intérêts de la direction

Nous avons le droit de recevoir des frais de gestion du fonds. Veuillez vous reporter à *Contrat de gestion* pour de plus amples renseignements. Les frais que nous recevons comme frais de gestion sont communiqués dans les états financiers audités du fonds.

Le gestionnaire de portefeuille a des liens avec nous et, à titre de gestionnaire de portefeuille du fonds, a le droit de recevoir des frais du gestionnaire en contrepartie des services de conseils en valeurs et de gestion de portefeuille.

Le fonds paie à BMO Nesbitt Burns Inc. les courtages habituels aux cours du marché pour les opérations exécutées par BMO Nesbitt Burns Inc.

La Banque de Montréal, BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Ligne d'action Inc. peuvent acheter des titres d'emprunt du fonds ou lui en vendre, sous réserve de certaines conditions établies dans le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et des exigences des autorités en valeurs mobilières du Canada. Veuillez vous reporter à *Restrictions et pratiques de placement* pour de plus amples renseignements.

Frais

Frais de gestion

En contrepartie de nos services, chaque série du fonds nous verse des frais de gestion (taxes applicables en sus). Ces frais sont calculés quotidiennement et payables chaque mois. Le détail du maximum des frais de gestion de chaque série figurait dans le prospectus simplifié du fonds au moment où les titres ont été souscrits.

Nous acquittons :

- tous les frais engagés relativement à des conseils et à des recommandations concernant nos politiques de placement;
- les frais imposés par les gestionnaires de portefeuille, autres conseillers ou sous-placeurs;
- les frais pour les services liés aux activités quotidiennes du fonds, notamment les frais de publicité et de promotion, les frais indirects liés aux activités du gestionnaire et les frais liés à tous les autres services nécessaires ou souhaitables pour exercer les activités du fonds de façon efficace.

Lorsque la modification de la méthode de calcul des frais imputés aux titres de série A du fonds (ou imputés directement aux porteurs de titres par le fonds ou par nous relativement à la détention des titres du fonds) risque d'entraîner une augmentation des frais d'une série ou de ses porteurs de titres ou lorsque de tels frais sont institués, nous ne demanderons pas l'approbation des porteurs de titres de cette série. Dans les cas mentionnés précédemment, les porteurs de titres recevront un avis écrit d'une telle augmentation au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de cette modification.

De plus, lorsque la modification de la méthode de calcul des frais imputés aux titres de série Conseiller d'un fonds risque d'entraîner une augmentation des frais d'une série ou de ses porteurs de titres ou lorsque de tels frais sont institués, et lorsque ces frais sont imposés par une entité qui traite sans lien de dépendance avec le fonds, nous ne demanderons pas l'approbation des porteurs de titres de cette série. Dans les cas mentionnés précédemment, les porteurs de titres seront avisés par écrit d'une telle modification au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de cette modification.

Nous pouvons renoncer à une partie ou à la totalité des frais de gestion en tout temps sans préavis.

Afin d'encourager les placements importants dans le fonds ou dans certains cas particuliers, nous pouvons réduire nos frais de gestion sur une partie ou la totalité de ceux-ci. La réduction est fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris le type d'épargnant, le nombre et la valeur des titres que l'épargnant détient et la relation que l'épargnant a établie avec le gestionnaire.

Si vos placements sont admissibles, nous calculerons la réduction des frais de gestion en fonction d'un barème que nous pouvons modifier à notre gré. Si nous réduisons nos frais de gestion habituels à l'égard d'un placement dans le fonds, le fonds vous versera la réduction sous forme de distribution spéciale que l'on appelle distribution sur les frais de gestion.

Nous calculons les distributions sur les frais de gestion chaque jour d'évaluation. Ces distributions sont versées périodiquement aux épargnants admissibles. Nous réinvestirons la distribution dans des titres supplémentaires du fonds.

Les distributions sur les frais de gestion sont d'abord faites à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés et ensuite à partir du capital. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales* ci-après pour obtenir des renseignements sur les conséquences fiscales des distributions sur les frais de gestion.

À tout moment, le gestionnaire est en droit d'imputer au fonds ou à l'épargnant, selon le cas, des frais de gestion aux taux maximums qui figuraient dans le prospectus simplifié au moment où les titres ont été souscrits. Le gestionnaire peut réduire le taux des réductions sur les frais de gestion ou annuler toute réduction sur les frais de gestion en tout temps.

Frais d'administration et frais d'exploitation

Nous payons certains frais d'exploitation du fonds. Parmi ces frais, on compte les frais et les honoraires de l'auditeur et des conseillers juridiques, les frais de garde et d'agence de transfert, les coûts attribuables à l'émission, au rachat et à l'échange de titres, dont ceux se rapportant au système de tenue des registres des porteurs de titres, les frais engagés pour la rédaction et la distribution des prospectus, des rapports financiers et autres types de rapports, des relevés et des communications s'adressant aux porteurs de titres, les frais de comptabilité et d'évaluation du fonds et les droits de dépôt, y compris ceux engagés par nous (collectivement, les « frais d'administration »). En contrepartie, le fonds nous verse des frais d'administration fixes. Les frais d'administration peuvent varier d'un fonds à l'autre. Les frais d'administration versés par le fonds correspondent à un pourcentage annuel fixe de l'actif net moyen du fonds.

Le fonds paie également certains frais d'exploitation directement (les « frais du fonds »), y compris les frais engagés pour la rédaction et la distribution des aperçus du fonds, les intérêts et les autres frais d'emprunt, les coûts et les frais raisonnables engagés pour le respect du Règlement 81-107, notamment les frais et la rémunération payables aux membres du CEI et à tout conseiller juridique ou autre conseiller indépendant dont les services ont été retenus par le CEI, les frais liés à l'orientation et à la formation continue des membres du CEI et les frais liés à la tenue des réunions du CEI, les taxes ou impôts de toute sorte auxquels le fonds peut être assujéti et les coûts associés au respect de toute exigence gouvernementale ou réglementaire adoptée après le 1^{er} décembre 2007. Le fonds répartit les frais du fonds proportionnellement entre ses séries. Les frais du fonds qui sont propres à une série sont attribués à cette série.

Les frais d'administration et les frais du fonds sont inclus dans le ratio des frais de gestion du fonds. Les frais d'administration et certains frais d'exploitation sont assujéttis aux taxes applicables. Les frais d'administration et les frais du fonds sont désignés collectivement « frais d'exploitation ».

Incidences fiscales

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la Loi de l'impôt à la date des présentes qui s'appliquent en général au fonds et à un porteur de titres du fonds qui, à tout moment important, est un résident du Canada (autre qu'une fiducie) qui détient des titres directement en tant qu'immobilisations ou dans un régime enregistré, n'a pas de lien de dépendance avec le fonds et n'est pas membre du groupe du fonds, au sens de la Loi de l'impôt.

IL S'AGIT D'UN RÉSUMÉ GÉNÉRAL QUI N'ABORDE PAS TOUTES LES INCIDENCES FISCALES POSSIBLES ET QUI NE SE VEUT PAS UN AVIS D'ORDRE JURIDIQUE OU FISCAL NI NE DOIT ÊTRE INTERPRÉTÉ COMME UN TEL AVIS. PAR CONSÉQUENT, LES PORTEURS DE TITRES DEVRAIENT CONSULTER LEUR PROPRE CONSEILLER EN FISCALITÉ CONCERNANT LEUR SITUATION PERSONNELLE.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes et le règlement adopté en vertu de cette loi, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes et sur notre interprétation des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada. Il ne prend par ailleurs en considération ni ne prévoit aucune autre modification du droit, que ce soit par des décisions ou des mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, ni aucune modification des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada. De plus, le présent résumé ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé suppose que le fonds sera, à tout moment important, admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt.

Imposition du fonds

La déclaration de fiducie cadre Étape Plus exige que le fonds distribue aux porteurs de titres un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés chaque année d'imposition du fonds, de sorte que le fonds ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt pour chaque année d'imposition, après avoir tenu compte de tout droit à un remboursement de gains en capital.

Le fonds est tenu de calculer son revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, en dollars canadiens, pour chaque année d'imposition, conformément à la Loi de l'impôt. Le fonds est généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu, les intérêts courus et les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies. Chaque année, le fonds est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts théoriques courus sur les obligations à coupon zéro et certaines autres créances visées par règlement détenues par le fonds, et ce, même si le fonds n'a pas le droit de recevoir des intérêts sur l'instrument de créance.

Le fonds est tenu d'inclure dans son revenu tout montant visant à combler la somme manquante qui lui est versé par la Banque de Montréal aux termes de la convention de sous-conseils.

Dans le cadre du calcul du revenu net du fonds, tous les frais déductibles du fonds, y compris les frais communs à toutes les séries de titres du fonds et les frais propres à une série de titres particulière du fonds, seront pris en compte pour le fonds dans son ensemble.

Une fiducie, et notamment le fonds, connaît un « fait lié à la restriction de pertes » aux fins de la Loi de l'impôt chaque fois qu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » de la fiducie aux fins de la Loi de l'impôt, ce qui se produit généralement si un bénéficiaire de la fiducie et les membres de son groupe détiennent une participation véritable qui correspond à plus de 50 % de la juste valeur marchande de la fiducie. Toutefois, une personne, une société de personnes ou un membre de leur groupe ne devient pas un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du fonds tant que celui-ci respecte certaines conditions dont des conditions concernant la diversification des placements. Si le fonds connaît un « fait lié à la restriction de pertes », son année d'imposition sera réputée prendre fin. Le fonds réalisera ses pertes en capital et pourra choisir de réaliser ses gains en capital. Les pertes en capital inutilisées expireront et la possibilité pour le fonds de reporter prospectivement les pertes autres qu'en capital sera limitée.

Imposition des porteurs de titres – Titres détenus directement

En règle générale, une personne qui détient directement des titres du fonds (et non par le truchement d'un régime enregistré) est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu le montant de revenu net et la partie imposable des gains en capital nets réalisés qui lui sont payés ou payables par le fonds au cours de l'année (y compris au moyen de distributions sur les frais de gestion).

À la condition que les attributions adéquates soient faites par le fonds, le montant, le cas échéant, des gains en capital nets imposables réalisés qui est payé ou payable aux porteurs de titres conserve, de fait, sa nature aux fins de la Loi de l'impôt et est traité comme des gains en capital imposables réalisés par des porteurs de titres.

À la disposition réelle ou réputée d'un titre par un porteur de titres, que ce soit à l'occasion d'un rachat ou autrement, ce porteur de titres réalise un gain en capital (ou subit une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du titre, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du titre détenu par le porteur de titres tel qu'il est établi aux fins de la Loi de l'impôt. Plus particulièrement, il y a disposition d'un titre si son porteur l'échange contre un titre d'un autre fonds d'investissement BMO. Le remplacement d'un titre d'une série du fonds par un titre d'une autre série du fonds est un changement de désignation qui ne devrait pas constituer une disposition, et le prix des nouveaux titres devrait être égal au prix de base rajusté des titres ayant fait l'objet d'un changement de désignation. Le rachat de titres d'un fonds à sa date de dissolution cible constituera une disposition de ces titres, à moins que le fonds ne soit fusionné à une autre fiducie de fonds commun de placement avec report d'impôts.

La moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur de titres sera généralement incluse dans son revenu comme gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital subie par un porteur de titres peut généralement être déduite de ses gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de titres – Titres détenus dans un régime enregistré

En règle générale, si les titres du fonds sont détenus dans un régime enregistré, ni le titulaire du régime enregistré ni le régime lui-même ne sont assujettis à l'impôt sur la valeur des titres ou le revenu ou les gains en capital distribués par le fonds ou un gain réalisé suivant la disposition des titres du fonds pourvu que les titres constituent un placement admissible pour le régime enregistré aux termes de la Loi de l'impôt et, dans le cas d'un REER, d'un FERR ou d'un CELI, qu'ils ne constituent pas un placement interdit pour le régime enregistré aux termes de la Loi de l'impôt. Aux termes des propositions de modification de la Loi de l'impôt, les règles concernant les placements interdits s'appliqueront aux REEE et aux REEI, avec prise d'effet le 23 mars 2017. Veuillez vous reporter à la rubrique *Admissibilité pour les régimes enregistrés* pour obtenir plus de renseignements concernant l'admissibilité du fonds aux termes de la Loi de l'impôt.

Les épargnants devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils en ce qui a trait aux incidences de l'acquisition, de la détention ou de la disposition d'un titre du fonds faisant partie de leur régime enregistré, notamment afin de savoir si des titres du fonds sont susceptibles de constituer un placement interdit au sens de la Loi de l'impôt pour leurs régimes enregistrés.

Échange de renseignements fiscaux

En conséquence de l'adoption d'obligations de contrôle diligent et de déclaration dans la Loi de l'impôt, il pourrait être demandé aux porteurs de titres de fournir à leur courtier des renseignements sur leur citoyenneté et leur résidence fiscale. Si un porteur de titres est considéré comme un citoyen des États-Unis (notamment un citoyen américain habitant au Canada) ou comme un résident étranger aux fins de l'impôt, les renseignements sur le porteur de titres et ses placements dans le fonds seront transmis à l'ARC, à moins que les titres du fonds ne soient détenus dans un régime enregistré. L'ARC devrait fournir ces renseignements aux autorités fiscales étrangères pertinentes si le pays étranger concerné a signé une entente d'échange de renseignements avec le Canada.

Modifications des actes constitutifs

Nous pouvons apporter certaines modifications aux actes constitutifs pertinents (c.-à-d. la déclaration de fiducie Étape Plus) du fonds, dans la mesure permise par le droit applicable. Vous aurez le droit de voter à l'égard de certaines modifications importantes apportées aux actes constitutifs du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Assemblées des porteurs de titres* pour obtenir plus de détails à ce sujet.

Modifications requérant un avis écrit aux porteurs de titres

À l'égard du fonds et sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue imposée par les lois sur les valeurs mobilières applicables, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie cadre Étape Plus en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de titres du fonds touchés par la modification proposée dans les circonstances suivantes :

- a) les lois sur les valeurs mobilières applicables exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de titres avant que la modification ne prenne effet;
- b) les lois sur les valeurs mobilières applicables n'interdiraient pas la modification et le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de titres, et qu'il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de titres un préavis de la modification proposée.

Modifications ne requérant pas un avis écrit aux porteurs de titres

À l'égard du fonds, le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de titres du fonds ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie cadre Étape Plus s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de titres du fonds ou que la modification proposée est nécessaire pour l'une des situations suivantes :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le fonds ou le placement des titres du fonds;

- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre les modalités de la déclaration de fiducie cadre Étape Plus et toute disposition des lois ou politiques ou des règlements applicables et qui pourrait toucher le fonds, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie cadre Étape Plus qui est une correction typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration du fonds en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements pour tenir compte de toute modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal du fonds ou de ses porteurs de titres;
- e) protéger les porteurs de titres du fonds.

Contrats importants

Les contrats importants ayant trait au fonds ou conclus par lui sont les suivants :

- la déclaration de fiducie cadre Étape Plus, dans sa version modifiée;
- le contrat de gestion, dans sa version modifiée;
- le contrat de garde, dans sa version modifiée;
- le contrat de gestion de placements intervenu entre BMO Investissements Inc. et le gestionnaire de portefeuille, dans sa version modifiée; et
- la convention de sous-conseils entre la Banque de Montréal, le gestionnaire de portefeuille, BMO Investissements Inc. et le fonds, dans sa version modifiée.

Vous pouvez consulter des exemplaires de ces contrats importants à notre siège, au 100 King Street West, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1, pendant les heures d'ouverture normales. Pour obtenir un exemplaire de la déclaration de fiducie cadre Étape Plus, faites-nous en la demande par écrit.

BMO Fonds Étape Plus 2020

Notice annuelle

(série A et série Conseiller)

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le fonds dans son aperçu du fonds, ses rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents et d'autres renseignements, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants de la manière suivante :

- en composant sans frais le 1 800 665-7700 si vous avez souscrit vos titres auprès d'une succursale de BMO Banque de Montréal ou par l'entremise de BMO Centre d'investissement ou en composant sans frais le 1 800 668-7327 si vous avez souscrit vos titres par l'entremise d'un courtier;
- en visitant le site Internet de BMO Investissements Inc. à l'adresse www.bmo.com/fonds (en français) ou www.bmo.com/mutualfunds (en anglais), si vous avez souscrit vos titres auprès d'une succursale de BMO Banque de Montréal ou par l'entremise de BMO Centre d'investissement;
- en visitant le site Internet de BMO Investissements Inc. à l'adresse www.bmo.com/gma/ca (en français) ou www.bmo.com/gam/ca (en anglais), si vous avez souscrit vos titres par l'entremise d'un courtier;
- en nous adressant un courriel à l'adresse fonds@bmo.com si vous avez souscrit vos titres auprès d'une succursale de BMO Banque de Montréal ou par l'entremise de BMO Centre d'investissement;
- en nous adressant un courriel à l'adresse servicealaclientele.fonds@bmo.com si vous avez souscrit vos titres par l'entremise d'un courtier;
- en vous adressant directement à votre courtier;
- en visitant le site Internet www.sedar.com.

BMO Investissements Inc.
100 King Street West, 43^e étage
Toronto (Ontario) M5X 1A1
1 800 665-7700

Bureau d'administration
250 Yonge Street, 7^e étage
Toronto (Ontario) M5B 2M8
1 800 668-7327